



Conseil national
de l'information statistique

LE MICROCRÉDIT

Pierre VALENTIN
Tatiana MOSQUERA-YON
Clotilde MASSON

Rapport d'un groupe de travail du Cnis

N° 125

Septembre 2011

SOMMAIRE

<u>RESUME DES RECOMMANDATIONS.....</u>	<u>5</u>
<u>SYNTHESE DU RAPPORT.....</u>	<u>7</u>
<u>REMERCIEMENTS.....</u>	<u>9</u>
<u>PREMIERE PARTIE - LE MICROCRÉDIT ET SA COLLECTE STATISTIQUE.....</u>	<u>11</u>
<u>Introduction.....</u>	<u>11</u>
<u>1 Le contexte français et international.....</u>	<u>12</u>
<u>1.1. Le contexte français.....</u>	<u>12</u>
<u>1.1.3.1. Les associations habilitées.....</u>	<u>14</u>
<u>1.1.3.2 Les autres exceptions.....</u>	<u>17</u>
<u>1.2. Diversité des définitions.....</u>	<u>18</u>
<u>2. Des intervenants divers jouant des rôles complémentaires dans le domaine du microcrédit en France.....</u>	<u>22</u>
<u>2.1. Les prêteurs.....</u>	<u>22</u>
<u>2.2. Les accompagnants.....</u>	<u>23</u>
<u>2.3. Les garants.....</u>	<u>24</u>
<u>3. Un champ d'exploration spécifique retenu par le groupe de travail qui l'a conduit à retenir deux définitions.....</u>	<u>27</u>
<u>3.1. Le champ d'exploration du groupe de travail : le financement des micro-entreprises et celui des particuliers aux fins d'employabilité.....</u>	<u>27</u>
<u>3.2. Le microcrédit visant à financer la création ou la reprise et le développement des entreprises.....</u>	<u>31</u>
<u>3.2.3.1. Les entreprises bénéficiaires.....</u>	<u>36</u>
<u>3.2.3.2. Le montant maximum du crédit.....</u>	<u>36</u>
<u>3.2.3.3. L'accompagnement.....</u>	<u>37</u>
<u>3.2.3.4. Le taux d'intérêt.....</u>	<u>37</u>
<u>3.2.3.5. Le prêteur.....</u>	<u>38</u>
<u>3.3. Le microcrédit visant à financer les particuliers.....</u>	<u>38</u>
<u>3.3.1.1. Les populations bénéficiaires.....</u>	<u>40</u>
<u>3.3.1.2. Le montant maximum du crédit.....</u>	<u>40</u>
<u>3.3.1.3. L'accompagnement.....</u>	<u>40</u>
<u>3.3.1.4. Les taux d'intérêt.....</u>	<u>40</u>
<u>3.3.1.5. Le prêteur.....</u>	<u>41</u>
<u>4. Mettre en place une collecte statistique sur les microcrédits.....</u>	<u>41</u>
<u>4.1. Le cadre.....</u>	<u>41</u>
<u>4.2. Documents de collecte.....</u>	<u>42</u>
<u>DEUXIÈME PARTIE - MIEUX CONNAÎTRE LES MICRO-ENTREPRISES, NOTAMMENT LES AUTO-ENTREPRENEURS.....</u>	<u>45</u>
<u>Introduction.....</u>	<u>45</u>
<u>1. Les micro-entreprises : définitions, données et dénombrements.....</u>	<u>46</u>
<u>1.1. Les définitions réglementaires et leurs limites.....</u>	<u>46</u>
<u>1.2. Bases de données et dénombrements.....</u>	<u>48</u>

1.3. L'arrivée des auto-entrepreneurs perturbe le dénombrement des créations d'entreprises	50
2. Les auto-entrepreneurs.....	51
2.1. Les auto-entrepreneurs et la création d'entreprises.....	51
2.2. Qui sont et que font les auto-entrepreneurs : premiers constats, premiers bilans.....	56
3. Une source d'informations sur les nouvelles entreprises - préconisations du groupe.....	59
3.1. Le dispositif SINE de l'Insee (Système d'Information sur les Nouvelles Entreprises).....	59
3.2. Les préconisations du groupe.....	60
Annexe n° 1 : Mandat et composition du groupe de travail.....	63
Annexe n°2 : Projet d'état de collecte auprès des établissements de crédit des données trimestrielles de flux de microcrédits personnels	66
Annexe n°3 : Projet d'état de collecte auprès des associations des données trimestrielles de flux de microcrédits personnels	68
Annexe n°4 : Projet d'état de collecte auprès des établissements de crédit des données trimestrielles de flux de microcrédits professionnels	69
Annexe n°6 : Projet d'état de collecte auprès des établissements de crédit et des associations des données annuelles d'encours de microcrédits professionnels et personnels en fin d'année.....	71
Bibliographie	73
Rapports.....	74

RESUME DES RECOMMANDATIONS

1. Le groupe recommande que soient adoptées les définitions suivantes du microcrédit

Microcrédit professionnel :

- **crédit, dont le débiteur bénéficie d'un accompagnement, d'un montant généralement inférieur à 25 000 euros, accordé par un établissement de crédit ou une association, consenti à titre onéreux, à destination d'entreprises de moins de 5 ans d'âge et employant moins de 10 personnes dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan est inférieur à 2 millions d'euros ;**
- pour les microcrédits à caractère de fonds propres, qu'il apparaît également utile de recenser, mais séparément, **la définition est identique si ce n'est qu'il n'est pas nécessairement accordé à titre onéreux et qu'il a le caractère d'un apport en fonds propres.**

Microcrédit personnel :

- **crédit d'un montant généralement inférieur à 3 000 euros et d'une durée maximum de 3 ans, dont le débiteur bénéficie d'un accompagnement, accordé par un établissement de crédit ou une association à des personnes ayant des difficultés de financement et destiné à des projets d'insertion.**

Il recommande également d'étendre cette définition, lorsque ces seuils sont dépassés, pour les microcrédits professionnels aux crédits de plus de 25 000 euros garantis par France Active Garantie, sur dotation du Fonds de Cohésion Sociale, et pour les microcrédits personnels, lorsqu'ils sont garantis par le Fonds de Cohésion Sociale, sans préjudice de la prise en compte de dispositifs à vocation similaire qui viendraient à être mis en place à l'avenir.

2. Le groupe recommande que la collecte de l'information soit réalisée à partir des tableaux de collecte qu'il a proposés et qui figurent en annexe.

Le groupe recommande que la collecte soit réalisée par la Banque de France.

3. En ce qui concerne les micro-entreprises, le groupe recommande, pour une meilleure connaissance de celles-ci :

- Que soient exploitées spécifiquement les données recueillies en 2010 sur la cohorte SINE 2010, à partir des catégories ou critères suivants :
 - créateurs ayant bénéficié d'un prêt bancaire ;
 - créateurs ayant bénéficié d'un accompagnement ;
 - comparaison des résultats selon le type de financement, en isolant, si possible, le microcrédit, ou en distinguant au moins les financements bancaires et non bancaires ;
 - distinguer les emprunts bancaires faits au titre de l'entreprise des emprunts bancaires en nom personnel ;
 - niveau d'activité des auto-entrepreneurs.
- Que, pour le questionnaire 2013 sur cette même cohorte, qui est encore à construire, soient introduites des questions sur les thèmes suivants, ou que les actions suivantes soient menées :
 - étudier le lien entre la pérennité de l'entreprise et le remboursement des crédits
 - pouvoir rapprocher pérennité des entreprises et taux de défaut sur les microcrédits
 - évaluer dans quelle mesure le plan de financement originel est lié à la réussite du microcrédit
 - approfondir l'étude de l'impact de la création d'entreprise sur l'emploi (Cf étude présentée dans *Insee Première* n°917, paru en août 2003)
 - étudier l'impact de l'accompagnement de la création sur la survie de l'entreprise

- mesurer l'apport de l'accompagnement après la création
- recueillir de l'information sur les éventuelles garanties institutionnelles
- le remboursement des crédits (que l'entreprise soit ou non survivante)
- la situation financière au moment de la cessation d'activité
- la bancarisation (ouverture d'un compte personnel, gestion sur compte personnel, demande de prêt bancaire après la création)

4. Le groupe préconise qu'une enquête soit réalisée auprès d'un échantillon d'entreprises non survivantes à trois ans, afin d'appréhender les raisons de leur cessation

5. Enfin, le groupe de travail préconise également qu'un travail de clarification et de mise en cohérence de la statistique des créations d'entreprises soit entrepris pour fiabiliser et rendre plus lisibles les statistiques de la démographie d'entreprises

SYNTHESE DU RAPPORT

Le groupe de travail, sur « le microcrédit et la statistique publique », a été mandaté par le CNIS pour explorer deux axes : 1) recenser les microcrédits 2) mieux connaître les micro-entreprises, notamment les auto-entrepreneurs.

Les liens entre ces deux thèmes sont forts, puisque le microcrédit est destiné aux micro-entreprises. L'approche des deux questions est toutefois assez différente, de très nombreuses micro-entreprises ne se finançant pas par microcrédit ou n'ayant pas du tout recours au crédit (c'est en particulier le cas d'une grande majorité d'auto-entrepreneurs). Le présent rapport est donc composé de deux parties, dont l'unité est assurée par les préconisations concernant la meilleure connaissance des micro-entreprises : plusieurs font en effet référence aux questions de financement.

La première partie du rapport s'efforce d'abord de définir le microcrédit : il ne s'agit pas d'ajouter aux diverses définitions françaises, européennes, ou internationales une définition nouvelle qui se voudrait normative. La comparaison des définitions montre, qu'il s'agisse du microcrédit professionnel (le plus souvent défini) ou personnel, une diversité d'approches que le groupe juge naturelle et légitime. La définition retenue ici a pour seul but de permettre un recensement large des microcrédits. Le groupe s'est ainsi accordé sur une définition très « opérationnelle » relativement extensive devant permettre, une fois la collecte mise en place sur une telle base, d'obtenir des informations sur des catégories particulières de microcrédits.

Le groupe a distingué le microcrédit professionnel du microcrédit personnel.

Au sein du microcrédit professionnel, le groupe a distingué deux sous-catégories :

- le microcrédit professionnel « classique », défini par les critères suivants : **crédit, dont le débiteur bénéficie d'un accompagnement, d'un montant généralement inférieur à 25 000 euros, accordé par un établissement de crédit ou une association, consenti à titre onéreux, à destination d'entreprises de moins de 5 ans d'âge et employant moins de 10 personnes dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan est inférieur à 2 millions d'euros ;**
- le microcrédit à caractère de fonds propres. Le groupe a été conduit à retenir cette seconde sous-catégorie en raison de l'importance de l'activité de prêts d'honneur (sans intérêt) dont le recensement présente un grand intérêt statistique, et dont l'octroi sert souvent de déclencheur à celui d'un autre crédit: Le microcrédit à caractère de fonds propres est défini de la même façon que le microcrédit classique, si ce n'est qu'il n'est pas nécessairement accordé à titre onéreux (il est accordé le plus souvent à titre gratuit) et qu'il a le caractère d'un apport en fonds propres.

Le microcrédit personnel est, quant à lui, ainsi défini : **crédit d'un montant généralement inférieur à 3 000 euros et d'une durée maximum de 3 ans, dont le débiteur bénéficie d'un accompagnement, accordé par un établissement de crédit ou une association à des personnes ayant des difficultés de financement et destiné à des projets d'insertion.**

Dans le corps du rapport, des précisions¹ sont données permettant d'interpréter précisément ces définitions, voire de les élargir pour des raisons pratiques dans certains cas très limités,

Pour l'organisation de la collecte, le groupe fait un certain nombre de préconisations, sous la forme de tableaux de collecte figurant en annexe ; Cette collecte pourrait concerner les flux de crédits nouveaux avec une périodicité trimestrielle et être complétée par un recensement annuel des encours. Le groupe

¹ En particulier les microcrédits professionnels garantis par France active garantie grâce aux dotations du FCS qui dépassent 25 000 euros et les microcrédits personnels de plus de 3 000 euros garantis par le FCS sont considérés comme des microcrédits.

souhaite qu'elle soit organisée par la Banque de France, que ce soit auprès des établissements de crédit ou des associations octroyant des microcrédits.

Comme cela a été indiqué, les bénéficiaires du microcrédit professionnel sont les entreprises employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan est inférieur à 2 millions d'euros : autrement dit, les micro-entreprises telles que définies par la réglementation européenne. Cette observation facilite la transition avec la deuxième partie du rapport.

Le rapport rappelle quelques données de base sur les micro-entreprises : en 2007, elles constituent 96% des entreprises françaises, sont au nombre de 2,7 millions et emploient 3,2 millions de salariés. La création du statut de l'auto-entrepreneur a profondément perturbé le dénombrement des créations d'entreprises ; en 2009 et en 2010, plus de la moitié des demandes de création d'entreprise se sont faites sous ce statut. Le groupe de travail a analysé les études réalisées sur les auto-entrepreneurs, en particulier celle de la DGCIS fondée sur les données de l'ACOSS et sur trois enquêtes ad hoc. Le groupe préconise qu'un travail de clarification soit entrepris afin de résoudre les difficultés d'ordre méthodologique que présente le dénombrement des créations d'auto-entreprises, dans le cadre des concepts européens harmonisés.

Sur les micro-entreprises en général, comme sur les auto-entrepreneurs, l'enquête SINE permettra, au fur et à mesure de l'exploitation des réponses des différentes cohortes, d'obtenir de précieux renseignements. D'ores et déjà (cohorte 2010) un questionnaire différent est adressé aux auto-entrepreneurs et aux autres entreprises. Le groupe fait deux types de préconisations à cet égard : concernant l'exploitation des données collectées en 2010, analyser l'accompagnement, le recours au microcrédit, l'activité (pour les auto-entrepreneurs). Pour les données à collecter en 2013, le groupe préconise de modifier le questionnaire afin d'intégrer, entre autres : le lien entre pérennité de l'entreprise et remboursement du crédit, avec l'objectif de mieux expliquer les taux de défaillance sur les microcrédits par les cessations d'activité, l'effet sur l'emploi, l'impact de l'accompagnement sur la survie.

C'est cette question du lien entre la survie de l'entreprise et ses difficultés financières qui conduit le groupe à une dernière préconisation : il serait utile de disposer d'informations sur les entreprises ayant cessé leur activité : pourquoi l'ont-elles fait ? Dans quelles conditions financières ? Ont-elles remboursé leurs crédits ? Une enquête pourrait être réalisée auprès des entreprises non survivantes à 3 ans, et rapprochée des taux de défaillance sur les crédits sur la même période, connus des banques ou des associations de microcrédit.

REMERCIEMENTS

En tant que Président du groupe de travail, et au nom de tous ses membres, je souhaite remercier tout particulièrement Éliane Beurienne et Lisa Fratacci, pour leur action en liaison avec le Secrétariat Général du CNIS qui a été pour beaucoup dans le bon déroulement des travaux, ainsi que les rapporteurs, Clotilde Masson et Tatiana Mosquera-Yon, dont la qualité du travail a été très appréciée.

Je souhaite également remercier tous les membres du groupe, dont la liste figure en annexe 1 ; ils ont assisté avec assiduité aux débats et participé à leur animation avec conviction, sur ce sujet du microcrédit qui est pour beaucoup d'entre eux un véritable engagement.

Le président

Pierre Valentin

PREMIERE PARTIE - LE MICROCRÉDIT ET SA COLLECTE STATISTIQUE

Introduction

Le microcrédit a commencé à se développer dans les pays industrialisés au cours des années quatre vingt dix. Il a tout d'abord connu un essor important dans les pays en développement grâce à l'action de précurseurs tels que Muhammad Yunus, lauréat du prix Nobel de la Paix en 2006 qui a créé au Bangladesh la Grameen Bank, dans les années soixante dix. Cette banque accorde des prêts de faible montant à des personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire. Elle rend possible l'obtention d'un crédit à condition de faire partie d'un groupe de cinq personnes qui garantit le bon remboursement du prêt. Ce système de garantie et de suivi au sein d'un petit groupe a permis d'assurer un taux de remboursement satisfaisant des crédits ainsi accordés.

En France, comme dans les principaux pays industrialisés, le microcrédit a connu un développement plus tardif à partir du début des années quatre vingt et plus particulièrement depuis le début de cette décennie. Les premières associations de prêts d'honneur, apportant aux créateurs d'entreprise des prêts personnels à usage de fonds propres et un accompagnement, sont nées en 1981-1982 et se sont fédérées en France Initiative en 1985. France Active est née en 1988. L'Adie (l'association pour le droit à l'initiative économique), fondée en 1989 par Maria Nowak, a pour but d'accorder des crédits à ceux qui n'y ont pas accès. Cette nouvelle offre de crédit située en marge du circuit bancaire traditionnel a suscité l'intérêt des pouvoirs publics grâce à son dynamisme et à l'apparition de nouveaux acteurs comme France Initiative, France Active. En effet, le microcrédit, outre sa capacité à proposer un accès au crédit aux personnes « non bancables » (c'est-à-dire qui n'y ont pas accès auprès du secteur bancaire traditionnel), revêt de nombreux avantages puisqu'il permet aux emprunteurs de créer leur propre emploi, de développer leur employabilité ou de retrouver des conditions de vie décentes. Ainsi, il est apparu comme un élément d'intégration tant économique que social de personnes en situation de forte précarité, voire exclues de la société.

Le microcrédit a éveillé l'intérêt des pouvoirs publics qui y ont vu un moyen de réintégrer dans la société des personnes au bord de la précarité sociale ou en situation de grande difficulté économique et sociale. Le législateur a ainsi décidé d'accompagner le développement du microcrédit en introduisant des exceptions au monopole bancaire de la distribution du crédit et en facilitant le financement et la garantie des institutions spécialisées dans la distribution du microcrédit. Le fonds de cohésion sociale a été créé en 2005 dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale, dite « loi Borloo » et a été pérennisé par la loi portant réforme du crédit à la consommation du 1^{er} juillet 2010. D'autres démarches ont été entreprises, comme la rédaction par l'IGF d'un rapport sur le microcrédit en France publié en mars 2010.

De même, le CNIS a mis en place, à la demande du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le groupe de travail qui a établi ce rapport, en le chargeant d'élaborer une définition du microcrédit et de mettre en place une collecte de données statistiques permettant de mieux suivre cette activité encore peu connue. Ce groupe de travail réunissait des représentants des différents acteurs du microcrédit que sont les associations (Adie, France Initiative, France active, Secours catholique, Babyloan), le secteur bancaire (établissements de crédit et FBF), et des institutions publiques comme la Caisse des dépôts et consignations et la Banque de France. Les débats ont principalement porté sur l'élaboration de la définition du microcrédit et plus particulièrement du microcrédit professionnel. Pour cela, les membres du groupe de travail se sont fondés sur leur expérience personnelle et sur les définitions proposées par les institutions internationales et européennes et les premiers jalons posés par le législateur en France.

Les travaux de ce groupe de travail ont permis d'établir un projet de définition, qui a été présenté à la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi le 13 avril 2010 (cf. annexe n°2) et un cadre de

collecte. Cette proposition de définition a pour objectif de recenser les informations statistiques permettant d'améliorer la connaissance de l'activité du microcrédit en France et n'a en aucun cas de portée normative. Une double distinction est opérée entre d'une part les microcrédits finançant les entreprises ou l'activité économique et ceux finançant les particuliers, à vocation d'employabilité, et d'autre part entre ceux distribués par les établissements de crédits et ceux distribués par les associations.

1 Le contexte français et international

Le groupe de travail a utilisé, pour orienter ses réflexions, les définitions internationales du microcrédit et les orientations données par le législateur en France. L'élaboration de la définition du microcrédit a donné lieu à de nombreux débats sur la nature du microcrédit et ses caractéristiques propres. Les réflexions des organisations internationales comme le CGAP ou le G8 et les communications de la Commission européenne ont fourni une base de travail qui a ensuite été enrichie pour être adaptée aux spécificités françaises.

Seront ci-dessous présentés les principaux éléments de description du microcrédit en France et dans le reste du monde, puis la façon dont le groupe de travail a élaboré sa propre définition.

1.1. Le contexte français

La première constatation du groupe de travail a été qu'il n'existait pas, en France, de définition du microcrédit permettant de le caractériser précisément. La loi a principalement cherché à accompagner des structures ou des actions qui s'étaient mises en place sans cadre juridique défini sans toutefois proposer de définition du microcrédit permettant d'identifier les acteurs et les produits. Le groupe de travail a utilisé ces orientations pour enrichir sa réflexion et l'orienter mais a dû prendre en compte la diversité des offres actuellement disponibles dans le domaine du microcrédit pour élaborer sa définition.

Le microcrédit, lorsqu'il n'est pas distribué par un établissement de crédit, est défini par les articles L. 511-6 et R. 518-57 à R. 518-64 du Code monétaire et financier. Ainsi, l'article R. 518-62 fixe les montants maximum des microcrédits que peuvent accorder les associations et fondations habilitées à distribuer des microcrédits au titre de l'article L. 511-6 alinéa 5 du Code monétaire et financier : « le montant total de l'encours des prêts alloués, en application de la présente section, est plafonné à 6 000 euros par participant au projet, sans pouvoir excéder 10 000 euros pour une même entreprise ».

La confrontation de ces différentes approches a permis au groupe de travail d'élaborer sa propre définition en vue de procéder à la mise en place d'une collecte statistique.

1.1.1. Un cadre juridique défini par la loi

En France, même s'il n'existe pas de loi encadrant précisément l'activité de microcrédit ou en définissant l'objet, le microcrédit, qui est considéré comme un moyen de faciliter le retour vers l'emploi de personnes exclues ou bénéficiant de minima sociaux, a bénéficié d'une attention accrue du législateur depuis 2001, conseillé dans ce domaine par les associations de microcrédit. Plusieurs lois y ont fait référence en tant que moyen de développement de l'activité économique et d'insertion sociale et ont visé à favoriser son essor.

La loi n°2001-420 du 15 mai 2001 dite « loi sur les nouvelles régulations économiques » autorise, à l'article 19, les institutions sans but lucratif, à octroyer des prêts d'un montant maximum de 10 000 euros à des chômeurs ou à des titulaires de minima sociaux, en vue de financer la création et le développement d'entreprises.

La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, dite « loi Borloo », vise à favoriser la création de micro-entreprises par les chômeurs via l'extension du dispositif ACCRE (Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise) et la création du fonds de cohésion sociale (FCS), géré par la Caisse des dépôts et consignations. Le but du FCS est de « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise ».

La loi n°2008-776 du 4 août 2008, dite « loi de modernisation de l'économie », élargit à nouveau, à l'article 81, les dérogations accordées aux institutions sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique en les autorisant à emprunter sur les marchés ou auprès d'établissements de crédit pour financer l'octroi de microcrédits à un public par ailleurs plus large qu'auparavant : les bénéficiaires de microcrédits accordés par des associations sont désormais les personnes visant à créer ou développer une entreprise dont l'effectif salarié n'excède pas un plafond fixé par décret (actuellement trois personnes).

La loi de modernisation de l'économie crée également le régime d'auto-entrepreneur dont on peut penser qu'il aura un effet stimulant sur le développement du microcrédit.

La loi n°2010-737 portant réforme du crédit à la consommation modifie, à l'article 25, les conditions de financement des institutions sans but lucratif et des fondations reconnues d'utilité publique habilitées au titre de l'article L.511-6 du Code monétaire et financier, en leur permettant d'être financées par des prêts de particuliers via des associations ou des plateformes spécialisées (Babyloan, Veecus...). L'article 23 pérennise le fonds de cohésion sociale dans sa mission d'abondement des fonds de garantie et de garantie des microcrédits personnels.

Les différentes modifications concernant le rôle du microcrédit apportées par la loi depuis 2001 tendent à lui conférer une vocation sociale en accordant des dérogations aux organisations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique pour faciliter l'octroi de prêts aux personnes en difficulté sociale et à soutenir la création d'entreprises. Néanmoins, la loi encadre également strictement la distribution du crédit, et donc du microcrédit, ce qui fait des établissements de crédit un acteur majeur du développement du microcrédit.

1.1.2. Un domaine a priori réservé aux établissements de crédit...

En France, la distribution du crédit fait l'objet d'une réglementation stricte établie par le Code monétaire et financier dont l'article L.515-5 dispose « qu'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel ». Les opérations de crédit sont considérées comme des opérations de banque.

A priori l'on peut penser, bien que nous ne disposions pas encore de statistiques sur les microcrédits professionnels, que les établissements de crédit distribuent peu de microcrédits du fait du degré élevé de risque qui leur est associé et de faible montant unitaire de ces concours. De façon à encourager cette activité, la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation impose désormais aux établissements de crédit et de paiement de communiquer dans leur rapport annuel des informations sur leur activité de microcrédit personnel et professionnel bénéficiant d'une garantie publique.

1.1.3.... mais avec des exceptions

La réglementation des microcrédits professionnels et personnels a nettement évolué depuis la loi du 15 mai 2001 dite « loi sur les nouvelles régulations économiques » (cf. 1.1.1.). Le champ des dérogations prévues à l'article L511-6 du Code monétaire et financier a été élargi à deux reprises depuis 2001 pour faciliter l'essor de la distribution de microcrédits.

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article L511-6 du Code monétaire et financier le seul moyen, jusqu'en 2001, pour les organismes sans but lucratif d'accorder des microcrédits à leurs adhérents était de les financer sur leurs fonds propres et, au-delà, de solliciter les banques partenaires, notamment mutualistes, pour qu'elles octroient le microcrédit en leur apportant leur garantie.

L'alinéa 5 a été modifié par la loi du 15 mai 2001 qui a autorisé ces organismes à octroyer des prêts à des chômeurs ou à des titulaires de minima sociaux qui souhaitent créer ou développer leur entreprise. Le montant était limité à 6 000 euros par bénéficiaire et à 10 000 euros par entreprise.

Enfin, la loi du 4 août 2008 dite « loi de modernisation de l'économie » a élargi le champ des bénéficiaires potentiels de microcrédits et leur objet. Elle autorise les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique à accorder des microcrédits à tout créateur ou repreneur d'entreprise, indépendamment de sa situation sociale, si le nombre de salariés ne dépasse pas 3. Elle rend également éligible au bénéfice d'un microcrédit tout individu dans la mesure où ce concours financier a pour objet de favoriser son insertion sociale.

La loi a par ailleurs permis aux associations de développer leur activité en les autorisant à se financer auprès des établissements de crédit pour distribuer des microcrédits. Les associations désirant bénéficier de ce régime dérogatoire doivent obtenir une habilitation en suivant une procédure très stricte (cf. 1.1.3.1.).

L'accès au refinancement auprès des banques puis l'élargissement du champ d'action des associations leur ont permis de développer cette activité selon les dispositions prévues aux articles R. 518-57, R. 518-58, R. 518-59, R. 518-60, R. 518-61, R. 518-62, R. 518-63 et R. 518-64 du Code monétaire et financier et par les modifications apportées par le décret n°2009-682 du 12 juin 2009.

D'autres exceptions ont été prévues à l'article L.511-6 du Code monétaire et financier : les entreprises sont autorisées à distribuer des crédits à leurs salariés, de même que, sous certaines conditions, les personnes morales.

1.1.3.1. Les associations habilitées

Actuellement, seules trois associations bénéficient d'une habilitation les autorisant à se refinancer auprès des banques : l'Adie, Créa-Sol et la CSDL (Caisse sociale de développement local de Bordeaux).

Le groupe de travail a pris en compte certaines caractéristiques du microcrédit identifiées dans les conditions d'octroi des prêts comme, par exemple, l'âge de l'entreprise bénéficiaire. Néanmoins, certaines conditions ont été considérées comme restrictives par les membres du groupe de travail comme les montants autorisés ou l'effectif de l'entreprise.

Encadré n°1 : La procédure d'habilitation des associations dans le cadre de l'exception prévue à l'article L511-6 alinéa 5 du Code monétaire et financier

L'habilitation est délivrée par un comité d'habilitation institué par l'article R. 518-57 « chargé d'habiliter les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au 5° de l'article L. 511-6. Il suit l'activité des organismes ainsi habilités. »

La composition du comité d'habilitation :

La composition du comité, prévue à l'article R. 518-58, fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie pour une durée de cinq ans. Les membres du comité se répartissent comme suit :

- 3 membres dont un de l'IGF représentant le ministre chargé de l'économie ;
- 2 membres dont un de l'IGAS représentant le ministre chargé de l'emploi ;
- 1 membre représentant le ministre chargé des PME ;
- 1 membre représentant le ministre chargé de l'économie solidaire ;
- 1 membre représentant le ministre chargé de l'industrie ;
- 1 membre représentant le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- 1 membre représentant le ministre chargé de la défense ;
- 2 membres représentant les établissements de crédits ;
- 2 personnalités qualifiées.

Le président du comité est désigné parmi ses membres par arrêté du ministre chargé de l'économie. Le secrétariat en est assuré par les services du ministre chargé de l'économie au sein de la direction générale du Trésor.

Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

La procédure d'habilitation :

Lors de la procédure d'habilitation, la demande doit, selon l'article R. 518-58, préciser « la destination des prêts suivant qu'ils ont pour objet la création et le développement d'entreprises ou la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques »

Les conditions d'habilitation prévues aux articles R. 518-60, R. 518-62 et R. 518-63 du Code monétaire et financier précisent les modalités de distribution des prêts par les associations.

Selon l'article R. 518-60, les associations et fondations candidates à l'habilitation doivent disposer d'une expérience suffisante, définie selon cinq critères :

- « une ancienneté d'au moins dix-huit mois dans l'activité d'accompagnement de projets financés par des prêts consentis par elles sur leurs ressources propres ou par des crédits bancaires ;
- le traitement, à ce titre, d'un nombre minimum de dossiers par an, fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie : ce nombre a été fixé à 50 par arrêté ministériel en date du 2 juillet 2002 ;
- la compétence requise, appréciée par le comité au vu, notamment, des réalisations passées, des résultats de l'activité d'accompagnement, du taux de remboursement des crédits et de l'aptitude à contrôler les risques de gestion ;
- l'engagement d'adopter les indicateurs de performance définis par le comité ;
- la signature d'une convention de garantie appropriée des emprunts contractés par l'association ou la fondation.

Les dirigeants de l'association ou de la fondation doivent posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ».

Les conditions d'octroi des prêts :

L'article R. 518-62 modifié par le décret n°2009-682 du 12 juin 2009 précise les conditions que doivent remplir les prêts des associations ou fondations habilitées à se refinancer auprès des établissements de crédit :

- « les prêts sont effectués à titre onéreux ;
- les prêts ne peuvent être alloués aux entreprises que durant les cinq premières années suivant leur création ou leur reprise ;
- les prêts ne peuvent être alloués à des entreprises employant plus de trois salariés ;
- les prêts destinés à participer au financement des projets d'insertion sont accordés à des personnes physiques, confrontées à des difficultés de financement, dont les capacités de remboursement de ces prêts sont jugées suffisantes par les associations ou les fondations et qui bénéficient d'un accompagnement social. Ces prêts sont accordés dans une perspective d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi. Ils peuvent également être accordés pour la réalisation de projets d'insertion sociale qui ne sont pas directement liés à un objectif professionnel ;
- sauf décision exceptionnelle de rééchelonnement dûment motivée, tous les prêts accordés à un même bénéficiaire sont remboursables et les intérêts payables dans un délai maximum de cinq ans à partir de la date de premier décaissement des fonds versés ;
- pendant les cinq premières années suivant la création ou la reprise d'une entreprise, l'association ou la fondation ne peut consentir un nouveau prêt à l'entreprise bénéficiaire, en application de la présente section, que si l'échéancier de remboursement du ou des prêts précédemment alloués, éventuellement rééchelonnés dans les conditions prévues au point précédent, est respecté ;
- le montant total de l'encours des prêts alloués est plafonné à :
 - 10 000 euros par participant et par entreprise pour un projet de création ou de développement d'entreprise ;
 - 3 000 euros par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.
- les prêts doivent bénéficier d'une garantie apportée par un fonds de garantie ou de cautionnement agréé ou par un établissement de crédit. »

Les normes prudentielles requises :

L'article R 518-63 du Code monétaire et financier définit les règles prudentielles relatives aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique habilitées à distribuer des microcrédits. Elles se fondent sur quatre piliers :

- « les encours de prêts contentieux ou douteux doivent être provisionnés à hauteur des pertes probables ;
- la fraction des encours de prêts non provisionnés qui n'est pas couverte par les garanties doit donner lieu à la constitution d'un fonds de réserve. Le taux de couverture est déterminé par le comité d'habilitation et doit être égal :
 - à 30 % en l'absence de données vérifiables sur le taux de défaut statistique moyen constaté sur les prêts délivrés au cours des trois dernières années ;
 - à 1,5 fois le taux de défaut constaté si un historique de défaut statistique existe sur les trois dernières années. Ce taux ne peut être inférieur à 10 % ni supérieur à 30 %. Le comité d'habilitation peut le cas échéant majorer ce taux en fonction de la situation particulière de l'association concernée ;
- à tout moment, le montant total des fonds propres et ressources assimilées (fonds de réserve, fonds propres, cotisations et droits d'entrée, subventions publiques et privées d'investissement, dons et legs) doit être au moins égal à 12 % de la fraction des encours de prêts non provisionnés qui n'est pas couverte par une garantie ;

- à tout moment, les encours de crédit doivent être financés par des ressources de durée au moins égale à celle des prêts. La méthode d'évaluation de la durée des ressources et des prêts est la suivante :
 - la durée moyenne du prêt est calculée en divisant le montant total des prêts accordés, pondérés chacun par leur durée restant à courir, exprimés en nombre de jours, par le montant total des prêts accordés ;
 - la durée moyenne des ressources est calculée en divisant le montant total des ressources, pondérées chacune par leur durée restant à courir, exprimées en nombre de jours, par le montant total des ressources inscrites au passif du bilan de l'association. Les fonds propres et ressources sans limite définie sont considérées comme remboursables au bout de sept ans. Les subventions publiques sont considérées comme ayant une durée restant à courir de sept ans. »

Le respect des règles prudentielles et le suivi global de l'activité de prêt des organismes habilités sont assurés par le comité d'habilitation. Cet organisme peut s'appuyer, pour réaliser cette tâche, sur des services externes d'audit ou sur l'Autorité de contrôle prudentiel.

Selon les rapports annuels publiés par les associations habilitées, les microcrédits accordés sont principalement destinés à financer la création ou le développement d'entreprises.

Les associations habilitées peuvent accorder des prêts selon les modalités fixées par l'article R. 518-62 modifié par le décret n°2009-682 du 12 juin 2009 (cf. 1.1.3.1.). L'examen des encours distribués montre que leur activité est principalement orientée vers les microcrédits professionnels. Pour les crédits à la consommation, les taux ne doivent pas dépasser les seuils d'usure.

Tableau n°1 : Microcrédits professionnels distribués par les associations habilitées (en cours en millions d'euros)

En millions d'euros	2006	2007	2008	2009
Adie	34,2	43,3	53,1	61,6*
<i>dont : prêts d'honneur</i>	(10,1)	(12,5)	(14,1)	(13,5)
Créa - sol	0,03	0,5	1,7	**
CSDL	1,0	1,0	0,8	1,3
Total	20,7	28,5	34,5	

* Données provisoires

** Données non communiquées

Source : Rapports annuels des associations citées.

1.1.3.2 Les autres exceptions

Comme indiqué plus haut, l'article L.511-6 alinéa n°3 du Code monétaire et financier prévoit des exceptions au monopole de la distribution du crédit par les établissements de crédit :

- les associations et les fondations reconnues d'utilité publique peuvent aussi distribuer des microcrédits soit en se finançant sur leurs fonds propres, soit, si elles sont habilitées à le faire, en se refinançant auprès d'établissement de crédit ou d'organismes de collecte d'épargne solidaire ;

- les entreprises ont la possibilité d'accorder à leurs salariés, « des avances sur salaire ou des crédits de caractère exceptionnels pour des motifs d'ordre social » sans contrevenir à l'interdiction de la distribution du crédit prévue à l'article L.511-5 de ce même code ;

- les personnes morales qui accordent des prêts participatifs bénéficient également des exceptions prévues à l'article L.511-6 alinéa n°6 du Code monétaire et financier, ayant la possibilité d'accorder des prêts participatifs sans déroger aux principes de l'article L.511-5.

Tableau n° 2 : microcrédits professionnels à usage de fonds propres (prêts d'honneur) distribués par les associations prêtant sur leurs fonds propres

En millions d'euros	2006	2007	2008	2009
France Initiative	79,8	92,1	104	109,3
Réseau Entreprendre	9,8	11,3	11,6	12,4
Total	89,6	103,4	115,6	121,7

Le développement du microcrédit en France a eu surtout pour objet de financer l'aide à la création d'entreprise et l'accessibilité à l'emploi. L'absence de définition légale a conduit à l'apparition de différents acteurs et dispositifs visant à répondre à des besoins spécifiques. Les définitions internationales apportent pour leur part un angle de vision plus global sur le microcrédit, et fournissent certains éléments qui permettent d'en préciser la définition à fins de collecte de l'information.

1.2. Diversité des définitions

Les différentes définitions internationales du microcrédit mettent en avant la capacité de ce type de prêts à offrir un financement aux personnes exclues du secteur bancaire et à leur permettre à terme d'accéder à une bancarisation classique.

Le rapport de l'IGF sur le microcrédit qui a été présenté en décembre 2009 proposait des définitions opérationnelles du microcrédit qui ont également été étudiées par le groupe de travail et qui ont concouru à l'élaboration de ses propres définitions.

1.2.1. G8 Sea Island et CGAP en 2004

Lors du sommet du G8 de Sea Island en 2004, les pays membres ont rédigé un plan d'action visant à soutenir l'entrepreneuriat pour favoriser l'éradication de la pauvreté. Dans le cadre de ce projet, la promotion du microcrédit et de la microfinance visait à favoriser le développement d'entreprises. Cette initiative était conduite en collaboration avec le Groupe consultatif d'assistance aux pauvres (CGAP) rattaché à la Banque mondiale et avait pour objectif de lancer une initiative visant à promouvoir l'amélioration des pratiques dans le domaine de la microfinance. Le G8 a ainsi décidé de soutenir les principes clés de la microfinance définis par le CGAP :

- rendre accessible tous les services bancaires de base (instruments d'épargne, services de transferts de fonds et assurances) et non pas seulement les prêts ;
- favoriser la lutte contre la pauvreté en développant la microfinance et l'accès aux services financiers ;
- intégrer complètement la microfinance dans le secteur financier et ne plus la considérer comme une activité marginale ;
- assurer la viabilité financière (couverture de l'intégralité des coûts) des institutions de microfinance pour en favoriser le développement et améliorer la prestation de services aux populations pauvres ;
- développer le secteur financier local pour favoriser son autonomie financière et réduire sa dépendance envers les bailleurs de fonds et les pouvoirs publics et ainsi stimuler la croissance de la monnaie et de ses contreparties dans l'économie ;

- favoriser la sortie de la pauvreté des personnes les plus défavorisées en mettant à leur disposition les moyens de constituer une épargne et d'obtenir un emploi (formation professionnelle, amélioration des infrastructures de transport pour favoriser la mobilité).

Des projets pilotes doivent être mis en place par les pays membres du G8 pour améliorer le nombre, la taille et l'efficacité des institutions de microfinance dans des pays sélectionnés :

- mettre en place des outils institutionnels favorisant le développement de la microfinance sur des bases durables ;
- créer un code de conduite des institutions de microfinance inspiré des principes du microcrédit établis par le CGAP ;
- abolir les barrières qui empêchent le développement des institutions de microfinance pour leur faciliter l'accès aux marchés de capitaux locaux et internationaux ;
- encourager, lorsque c'est nécessaire, la création et le développement de fonds d'investissement dans la microfinance ;
- aider les pays en développement à mettre en place des infrastructures légales et institutionnelles en faveur de la microfinance pour que les institutions de microfinance se développent ;
- rendre les capitaux disponibles aux micro-entreprises en favorisant le crédit bancaire, en promouvant les relations entre institutions de microfinance et établissement de crédit et en supprimant les barrières au développement de leur activité.

Ces déclarations établissent une définition large du microcrédit, considéré comme un moyen de financement des micro-entreprises et incorporé dans l'ensemble des opérations de microfinance qui visent à favoriser la bancarisation des populations pauvres.

1.2.2. Année internationale du microcrédit de l'ONU en 2005

Le Consensus de Monterrey adopté en 2002 a conclu que « la microfinance et les crédits accordés aux petites et moyennes entreprises ... ainsi que les dispositifs d'épargne nationaux [contribuaient] sensiblement à amplifier les retombées sociales et économiques du secteur financier ». L'assemblée générale des Nations Unies a déclaré l'année 2005 année internationale du microcrédit afin « d'éliminer les contraintes qui excluent les plus démunis d'une pleine participation au secteur financier ».

L'ONU a ainsi cherché à développer l'accessibilité bancaire des populations les plus pauvres. Pour ce faire, le livre bleu intitulé « construire des secteurs financiers accessibles à tous pour le développement » prévoit de développer les institutions de microfinance (IMF) et met l'accent sur leur accès aux marchés de capitaux nationaux et internationaux ou à l'épargne

Pour rassurer les investisseurs institutionnels ou les épargnants, ce document propose de mettre en place des fonds de garantie et d'autres mécanismes capables de garantir la qualité du portefeuille des IMF et leur capacité de remboursement. La viabilité et la rentabilité des IMF doivent aussi être assurées pour leur permettre d'obtenir des financements peu coûteux.

L'ONU a également pour objectif d'aider les populations pauvres à bénéficier de services financiers tels que l'épargne sure, les crédits conçus pour les ménages pauvres et à faibles revenus et pour les petites, moyennes et micro-entreprises, des services d'assurance et de paiement adéquats.

Si cette organisation considère le microcrédit comme un moyen de lutter contre la pauvreté, elle n'en a cependant pas fourni de définition opérationnelle, comme par exemple le montant unitaire maximal que peut atteindre ce type de prêts. Les objectifs assignés au microcrédit par l'ONU, assurer le financement des créateurs et repreneurs d'entreprise ainsi que des personnes exclues du système bancaire, demeurent néanmoins proches de ceux de la Commission européenne.

1.2.3. Initiative de la Commission européenne

La Commission européenne a considéré que le microcrédit est un outil au service de la stratégie de Lisbonne en faveur de la croissance et a proposé une définition du microcrédit professionnel dans la Communication COM (2007) 708 dite « Initiative européenne pour un développement du microcrédit en faveur de la croissance et de l'emploi ».

Les principaux objectifs du microcrédit ainsi que ses caractéristiques sont identifiés de la façon suivante :

- cible du microcrédit : ce sont les micro-entrepreneurs, les personnes travaillant à leur compte et les individus en situation d'exclusion sociale qui n'ont pas accès aux différentes sources de financement traditionnelles ;
- objet du microcrédit : le microcrédit a pour objet de créer et de développer des activités génératrices de revenus et créatrices d'emploi ou des micro-entreprises dont le besoin principal est habituellement le financement d'un investissement de départ ou de biens d'équipement ;
- plafonnement du montant unitaire des prêts : lié à la capacité de remboursement des bénéficiaires, le montant des prêts ne dépasse pas en général 25 000 euros (le montant moyen des microcrédits accordés par les institutions de microfinance est d'environ 7 700 euros) ;
- système de distribution des crédits : il doit être plus consommateur de temps au moment de l'élaboration du prêt, incluant une meilleure connaissance de la capacité de l'emprunteur et une relation étroite avec celui-ci, principalement dans la phase de démarrage de l'entreprise par le biais d'un parrainage et d'un soutien global.

Les bénéficiaires des microcrédits sont, le plus souvent :

- les micro-entreprises, définies par la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003, dont les termes ont été repris par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, comme les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- les créateurs d'entreprise qui rencontrent des difficultés d'accès au crédit du fait d'une situation personnelle précaire (chômeurs, allocataires de minima sociaux...).

Cette approche communautaire conduit ainsi à distinguer entre des bénéficiaires considérés comme « bancables » et d'autres jugés « non bancables » dont la demande de financement ne peut être satisfaite que par des institutions de microfinance (IMF), généralement constituées sous forme associative.

Malgré la diversité des approches du microcrédit dans les pays membres de l'Union européenne (par exemple, les plafonds des prêts sont différents selon les pays), l'initiative de la Commission européenne a tenté d'organiser et d'orienter les politiques nationales en faveur du microcrédit dans le sens d'une plus grande efficacité et d'une contribution à la création d'emplois et au développement de l'activité économique. Le groupe de travail s'est également inspiré de cette démarche pour élaborer une définition du microcrédit, notamment pour ce qui concerne la notion de suivi du bénéficiaire.

1.2.4. Les définitions du rapport de l'IGF (décembre 2009)

Le rapport de l'IGF établit une distinction entre les prêts à titre onéreux et ceux à titre gratuit. Ces derniers ne sont pas identifiés comme étant des microcrédits puisqu'il s'agit, selon l'IGF, « de dispositifs de nature économique différente dans la mesure où ils sont consentis à taux zéro et ont pour vocation de mobiliser du prêt bancaire ». Cette distinction établie, le microcrédit professionnel est décrit selon des caractéristiques qui ont largement inspiré le groupe de travail, mis à part l'effectif de l'entreprise bénéficiaire (3 personnes au lieu de 10 selon le groupe de travail).

L'accompagnement est présenté comme un élément essentiel du microcrédit du fait de sa capacité à améliorer le taux de survie des entreprises et la capacité de remboursement des bénéficiaires.

Tableau n°3 : Proposition de définition du microcrédit par l'IGF

	Microcrédit professionnel	Microcrédit personnel
Nature de l'opération	Prêt à titre onéreux	
Public / Projets financés	<ul style="list-style-type: none"> - Projets de création, reprise ou développement d'entreprises de moins de 3 salariés - Projets de création, reprise ou développement d'entreprise portés par des chômeurs titulaires de minima sociaux 	Projets d'insertion professionnelle ou permettant l'augmentation du reste à vivre
Montant	Inférieur à 25 000 euros	Inférieur à 3 000 euros, pouvant être porté à 12 000 euros en cas d'accident de la vie
Accompagnement	Obligatoire	Obligatoire

Source : Rapport sur le microcrédit de l'IGF, mars 2010

2. Des intervenants divers jouant des rôles complémentaires dans le domaine du microcrédit en France

La distribution du microcrédit en France fait intervenir des participants qui peuvent intervenir à diverses étapes de la distribution du crédit (préparation du dossier, obtention du crédit auprès d'un établissement de crédit ou d'une association habilitée, accompagnement du bénéficiaire lors de la création de l'entreprise et lors de ses cinq premières années, etc.) ou bien au contraire se consacrer à une activité particulière. La plupart des intervenants associatifs tendent à suivre le bénéficiaire du microcrédit de la naissance du projet à son remboursement tandis que les établissements de crédit sont, pour leur part, principalement sollicités pour l'octroi du microcrédit à la demande des associations.

2.1. Les prêteurs

En France, seuls les établissements de crédit sont autorisés à distribuer des crédits et à recevoir des dépôts de court terme. La mission du microcrédit telle que l'établit actuellement le législateur (cf. 1.3.1.) lui confère une dimension sociale qui le porte à la frontière du crédit distribué par les établissements de crédit. Des dérogations ont été progressivement intégrées au Code monétaire et financier afin d'autoriser les institutions sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique à accorder des crédits financés sur leurs fonds propres, puis à se refinancer auprès d'établissements de crédit.

Il existe ainsi plusieurs catégories de prêteurs en France :

Les établissements de crédit : dans la plupart des cas, ils accordent des microcrédits puisque l'accompagnant assure le suivi du débiteur et limite le risque pris par l'établissement. Cet accompagnement, éventuellement couplé à la mobilisation d'une garantie sur le microcrédit bancaire, limite le risque pris par l'établissement. Les établissements les plus engagés sont, le plus souvent, des banques mutualistes telles que les Caisses d'épargne, le Crédit coopératif, le Crédit mutuel, le Crédit agricole ainsi que La Banque Postale. En 2010, la Fédération bancaire française a d'ailleurs lancé une initiative en faveur du microcrédit personnel.

Les associations habilitées : l'Adie, Créa-Sol (lié à la Caisse d'épargne) et la CSDL (liée au crédit municipal), en se refinançant auprès d'établissements de crédit ou de prêteurs solidaires, peuvent accorder des microcrédits professionnels ou des microcrédits à caractère de fonds propres aux créateurs et repreneurs d'entreprise ou des microcrédits personnels pour faciliter le retour à l'emploi. Le montant des prêts est néanmoins plafonné à 10 000 euros pour les entreprises et à 3 000 euros pour les particuliers.

Les associations se finançant sur leurs fonds propres : elles accordent le plus souvent des microcrédits à caractère de fonds propres (France Initiative, Réseau Entreprendre...) ou des microcrédits personnels. Les montants sont relativement faibles mais elles assurent un accompagnement à long terme des bénéficiaires.

OSEO : les prêts à la création d'entreprise (PCE) sont accordés par OSEO aux créateurs ou repreneurs d'entreprise et aux entreprises de moins de trois ans d'existence n'ayant pas encore bénéficié d'un financement égal ou supérieur à deux ans.

CAF : la caisse d'allocations familiale peut accorder des prêts aux familles pour effectuer des travaux immobiliers ou financer l'achat de biens d'équipement tels que les produits électroménagers.

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) : ils peuvent intervenir sous la forme de prestations remboursables (article L.123-5 et R.123-2 du code de l'action sociale et des familles) = prêts sur fonds propres.

Les entreprises : les entreprises qui accordent des microcrédits à leurs salariés sont aussi des acteurs du microcrédit.

France Active Financement : l'association est juridiquement le prêteur des prêts NACRE (Nouvel Accompagnement de la Création et de la Reprise d'Entreprise) accordés par les différents opérateurs conventionnés par l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations sur la phase métier 2 (structuration financière) du dispositif NACRE. Pour se refinancer, France Active Financement bénéficie des prêts du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations. Ces prêts sont garantis à 100 % par le fonds de cohésion sociale qui couvre ainsi la sinistralité financière.

2.2. Les accompagnants

Les accompagnants des emprunteurs de microcrédits professionnels sont, pour la plupart, des institutions sans but lucratif qui peuvent soit se consacrer à l'accompagnement, comme les BGE (ex boutiques de gestion), soit accorder également des microcrédits comme l'Adie.

Depuis la création du dispositif NACRE, l'État a davantage mis l'accent sur l'accompagnement. Il a ainsi mis en place une procédure d'habilitation et de conventionnement avec des structures accompagnantes. Il existe actuellement plus de 800 structures conventionnées dont la grande majorité est constituée par les représentants territoriaux des grands réseaux d'aide à la création d'entreprises tels que l'Adie, BGE, France Initiative, et le Réseau Entreprendre. Des experts comptables, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisans bénéficient également d'une convention.

Le degré d'accompagnement dépend, en général, de l'expérience du créateur ou du repreneur d'entreprise : une personne connaissant le domaine d'activité dans lequel elle va créer ou reprendre une entreprise aura besoin d'un accompagnement beaucoup plus léger que certains bénéficiaires de prêts en situation d'exclusion sociale. La diversité des structures d'accompagnement permet donc de répondre à la multiplicité des besoins des créateurs ou repreneurs d'entreprise.

En ce qui concerne le microcrédit personnel, les associations et les CCAS/CIAS engagés dans ce dispositif présentent les personnes qu'ils estiment éligibles à des prêts à des établissements de crédit avec lesquels ils ont des accords de coopération. Dans ce cadre, ils assurent l'analyse du dossier, son évaluation, son suivi et parfois apportent une garantie, ce qui réduit la prise de risque pour l'établissement de crédit.

Les CCAS/CIAS, comme d'autres institutions locales, peuvent accompagner les bénéficiaires de microcrédits personnels, le plus souvent destinés à financer des dépenses de mobilité pour aller au travail mais aussi d'équipement et d'amélioration du logement. Certains CCAS accordent une bonification des taux d'intérêt (prise en charge d'une partie des intérêts, le plus souvent en fin de remboursement) ou la prise en charge d'une mensualité en cas de règlement normal des échéances ou parfois, en cas d'impayés (notamment prise en charge d'une mensualité).

Pour l'analyse du secteur il apparaît pertinent de distinguer trois type d'organismes au regard du financement et de l'accompagnement :

- Les financeurs exclusifs : établissements de crédits, Oséo
- Les financeurs accompagnateurs : c'est-à-dire les organismes qui assurent l'accompagnement et assument le risque des financements qu'ils accordent : Adie (microcrédits à titre onéreux et prêts d'honneur, France Active (garanties), France Initiative (prêts d'honneur), Réseau Entreprendre (prêts d'honneur)
- Les accompagnateurs exclusifs : BGE, chambres de commerce, chambres de métier, experts comptables...

2.3. Les garants

L'État abonde plusieurs fonds de garantie via le fonds de cohésion sociale et OSEO qui ont été créés en 2005. L'apport d'une garantie au microcrédit, sous forme d'apport personnel ou de caution, permet de limiter le risque pris par l'établissement de crédit qui accorde un prêt à un débiteur sans patrimoine.

Le FCS, géré par la Caisse des dépôts et consignations, dote les fonds de garantie dont France Active assure la gestion : le FGIE (fonds de garantie pour les structures d'insertion par l'économique créé en 1991), le FGIF (fonds de garantie pour la création, la reprise ou le développement d'entreprises à l'initiative des femmes créé en 1989) et le FGAP (fonds de garantie pour le développement des ateliers protégés créé en 1996) réunis au sein du FOGEFI (fonds solidaire de garantie pour l'entreprenariat féminin et l'insertion).

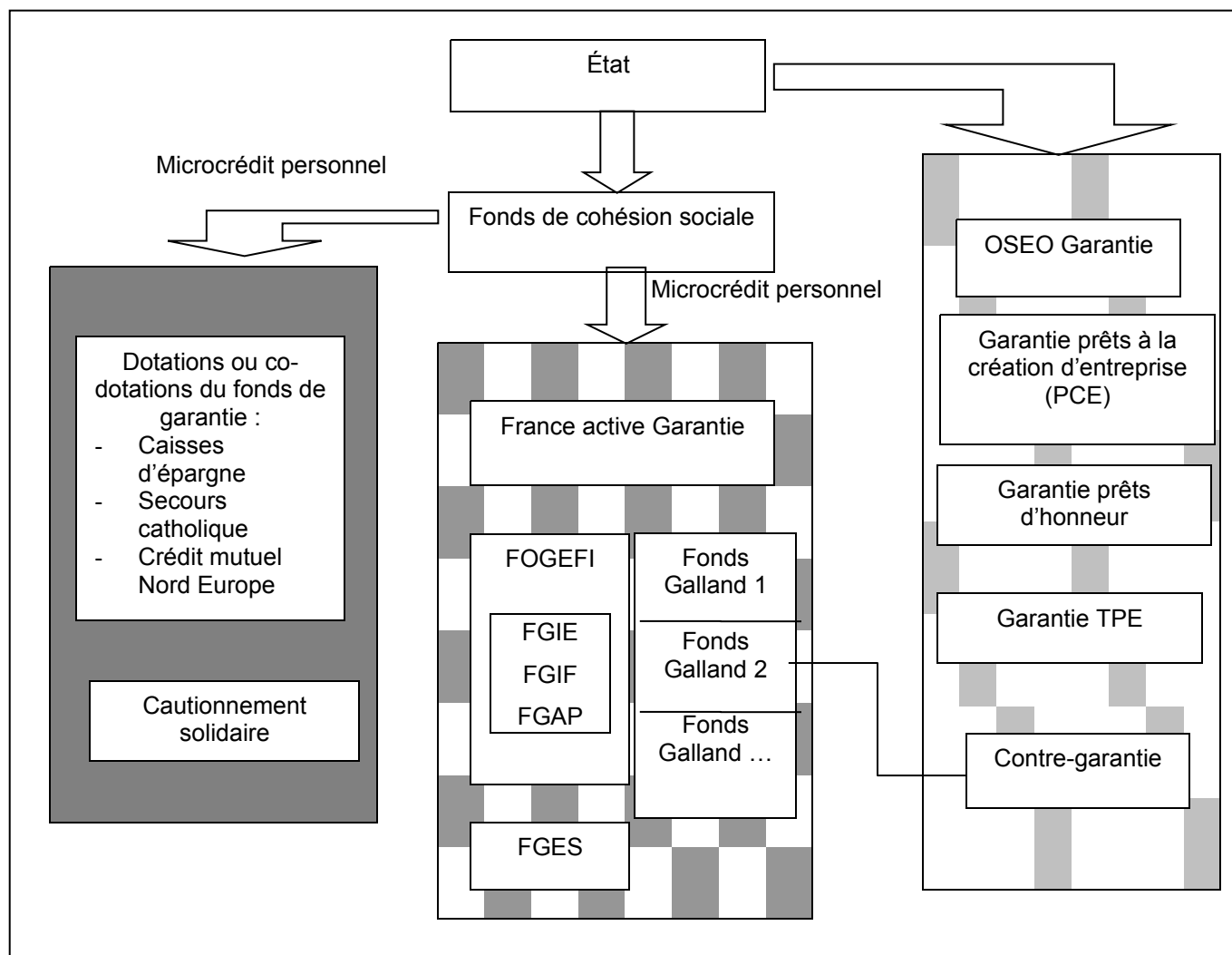
Le FCS abonde également les Fonds Galland, fonds locaux de garantie gérés par France Active Garantie et dotés par les collectivités locales partenaires des fonds territoriaux du réseau France Active. Ces fonds permettent de garantir des prêts bancaires accordés à des créateurs d'entreprise demandeurs d'emploi et à des entreprises solidaires. La loi Galland du 5 janvier 1988 autorise les collectivités territoriales (communes, conseils régionaux et généraux) à abonder des fonds de garantie sous forme de subventions.

Le Secours catholique a mis en place en 2004 un fonds social de garantie, abondé par le FCS à hauteur de 150 000 euros, qui permet aux populations en difficulté d'obtenir un microcrédit personnel dont le but est d'améliorer la situation familiale et professionnelle du bénéficiaire.

De même, OSEO garantit des microcrédits professionnels grâce à plusieurs fonds également abondés par l'État.

Enfin, le FCS intervient directement en apportant sa garantie pour les microcrédits personnels. L'État, par son intermédiaire, prend en charge 50% du prêt en cas d'impayé.

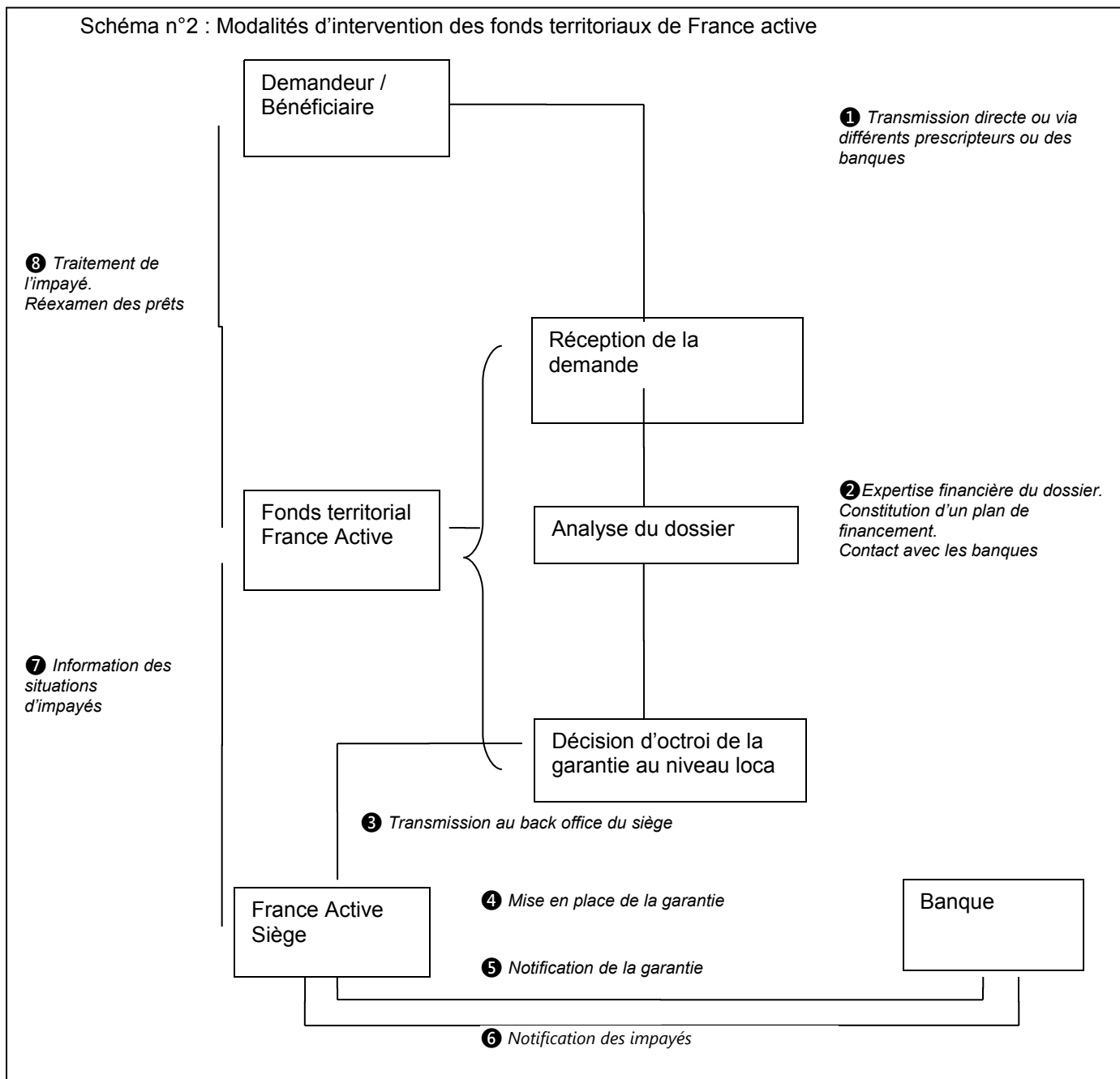
Schéma n°1 : Système de garantie de l'État



Source : Rapport de l'IGF, 2010

Le microcrédit professionnel est également garanti. France active, l'une des associations les plus impliquées dans cette activité, gère la mise en place de ces garanties à travers une société financière dédiée (France Active Garantie) qui exerce son activité sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel. L'instruction des demandes de garantie est assurée dans la majorité des cas par les fonds territoriaux du réseau France Active qui bénéficient d'une délégation de décision.

Schéma n°2 : Modalités d'intervention des fonds territoriaux de France active



Source : Rapport de l'IGF, 2010

Encadré n°1 : Les refinanceurs

La loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 (dite LME) autorise les associations et fondations habilitées (actuellement au nombre de trois) à se financer auprès des établissements de crédit pour distribuer des prêts.

La loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation autorise, à l'article 25, les associations et les fondations reconnues d'utilité publique à se financer directement auprès de personnes physiques.

Les particuliers souhaitant mettre des fonds à disposition des associations impliquées dans le microcrédit peuvent faire appel à des plates-formes internet. Ces dernières avaient, jusqu'au vote de la loi, la possibilité d'apporter des fonds à des projets sous forme de microcrédit dans les pays en développement. Désormais, elles peuvent également soutenir des projets en France via le financement des associations ou fondations reconnues d'utilité publique en apportant des fonds sans percevoir d'intérêt.

3. Un champ d'exploration spécifique retenu par le groupe de travail qui l'a conduit à retenir deux définitions

3.1. Le champ d'exploration du groupe de travail : le financement des micro-entreprises et celui des particuliers aux fins d'employabilité

Le mandat du groupe de travail sur le microcrédit (cf. annexe n°1) vise à recenser les opérations de microcrédit, ce qui requiert au préalable d'élaborer une définition de ce mode de financement et de déterminer une méthodologie.

En effet, le microcrédit peut avoir différentes acceptions.

Il peut être envisagé comme un outil de l'économie solidaire visant à aider les populations défavorisées à créer une entreprise ou à maintenir leur employabilité. Cette conception met en avant l'aspect socio-économique du microcrédit qui justifie l'intervention d'institutions sans but lucratif visant à favoriser l'insertion sociale (telles qu'Emmaüs ou le Secours catholique).

Le microcrédit peut aussi être envisagé comme un moyen de développer l'activité économique, permettant à différents publics de créer ou reprendre une entreprise (le plus souvent une micro-entreprise) et de générer ainsi des emplois. A nouveau, les associations semblent être des interlocuteurs privilégiés des créateurs d'entreprise qui n'ont pas obtenu de financement bancaire traditionnel pour mener à bien leur projet. Des institutions telles que l'Adie, France Active, France initiative ou le Réseau entreprendre permettent au créateur d'entreprise d'obtenir soit un microcrédit en substitution d'un financement bancaire soit un prêt d'honneur ou une garantie qui facilitera son accès au crédit bancaire.

L'État peut également intervenir pour soutenir les créateurs d'entreprise et ainsi favoriser l'activité économique. Oséo propose ainsi le PCE (prêt à la création d'entreprise) aux personnes morales en phase de création, ou physiques ou encore aux PME créées depuis moins de trois ans. Ce prêt accompagne un concours bancaire déjà obtenu par la société en cours de création ou son fondateur. Certains établissements de crédit ont, pour leur part, mis en place des dispositifs de financement destinés aux créateurs d'entreprise disposant, le plus souvent, d'un apport personnel ou de garanties fiables.

Ainsi, le microcrédit peut être distribué par Oséo ou des établissements de crédit puisqu'il s'agit de prêts de faibles montants. Par exemple, Oséo travaille en collaboration avec des associations telles que l'Adie, France Active ou France initiative. Néanmoins, l'obligation pour la jeune entreprise ou son

créateur d'avoir obtenu, au préalable, un financement bancaire pour bénéficier du soutien d'Oséo éloigne de la notion de microcrédit puisque un financement de ce type est le plus souvent considéré comme un moyen d'accéder au crédit lorsque la recherche d'autres financements a été vaine.

De même, le dispositif NACRE propose des prêts à taux zéro destinés aux créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le but d'obtenir un financement bancaire. Il s'agit d'un crédit à caractère de fonds propres qui doit susciter l'attribution d'un prêt classique. Les personnes éligibles à ce type de financement sont en général des publics dont la situation économique et sociale est suffisamment précaire pour justifier un accompagnement utilisant les fonds publics. Ce dispositif est inclus dans la notion de microcrédit telle qu'envisagée par le groupe de travail, puisqu'il fournit un soutien et un apport financier capable d'entraîner l'obtention d'un financement traditionnel.

Au total, il faut retenir que le microcrédit professionnel, quel que soit l'opérateur, s'adresse aux porteurs de projet qui n'ont pas accès au circuit bancaire classique pour financer leur projet. Les modalités d'intervention sont de deux types :

- la substitution au financement bancaire classique
- la facilitation de l'accès au crédit bancaire

Ces deux types de solution sont distribués par les différents organismes en fonction de leurs cibles prioritaires (liées à leur projet associatif), de leurs outils d'intervention, et des besoins et caractéristiques des porteurs de projet

Enfin, le microcrédit personnel à fins d'employabilité est, en général, accordé à des personnes n'ayant pas accès au système bancaire par les voies traditionnelles et risquant de se marginaliser. A l'origine, le microcrédit personnel a été créé pour faciliter le maintien ou le retour à l'emploi de particuliers en situation d'exclusion. En envisageant le microcrédit personnel comme un moyen d'accéder à un emploi et de confirmer sa position dans la société, le microcrédit revêt un fort caractère social qui explique l'intervention des associations et de l'État.

Les différentes caractéristiques ainsi identifiées du microcrédit mettent en évidence la diversité des activités que cette notion recouvre, des expériences et des objectifs divers qui ont conduit au chevauchement de concepts proches et à la création de mécanismes ponctuels destinés à venir en aide à des publics spécifiques. Face à cette accumulation de mécanismes et de concepts, l'État a entrepris une autre démarche visant à mieux connaître le microcrédit en demandant à l'Inspection Générale des Finances de rédiger un rapport sur le sujet. Ce dernier a proposé une définition du microcrédit professionnel et personnel qui a également alimenté les réflexions du groupe de travail (cf. 1.2.4).

L'expérience des structures distribuant des microcrédits et les dispositifs créés par l'État montrent que les principaux bénéficiaires sont des demandeurs d'emploi ou des bénéficiaires de minima sociaux. Ce public précaire nécessite un engagement durable des associations ou de l'État au cours du processus de création de l'entreprise qui se traduit par la mise en place d'un accompagnement du créateur ou repreneur d'entreprise pour s'assurer de la pérennité du projet et de l'entreprise.

Il faut noter que de manière générale, l'accompagnement est majoritairement financé par des acteurs publics (État, collectivités locales, Fonds social européen..).

Ainsi, l'accompagnement dans le processus d'obtention d'un microcrédit se révèle être un élément prépondérant pour les associations comme pour l'État qui, dans le cadre du dispositif EDEN prédécesseur de NACRE, avait également mis en avant ce principe. L'État ne pouvant seul assurer le suivi de tous les projets de création d'entreprise via Pôle emploi, a délégué aux principales associations actives dans le domaine du microcrédit la responsabilité d'assurer un accompagnement du créateur ou repreneur. L'optique déjà adoptée par les associations spécialisées depuis les années

1980 a donc été confirmée lors de la création de ces différents dispositifs d'aide à la création d'entreprise. Par exemple, l'Adie, France Initiative, France Active ou le Réseau entreprendre bénéficient d'une convention avec l'État les autorisant, dans le cadre du dispositif Nacre, à accompagner les créateurs ou repreneurs d'entreprise de l'élaboration du projet jusqu'à trois ans après la création de l'entreprise.

L'accompagnement constitue donc un élément central du dispositif d'octroi de microcrédits en France du fait de son caractère social mis en évidence par les principales catégories de publics bénéficiaires et par la volonté des associations, puis de l'État, d'assurer l'équilibre économique de leurs opérations de financement. La liste des structures accompagnantes, labellisées ou conventionnées dans le cadre du dispositif NACRE, met en évidence le nombre important des institutions impliquées dans le microcrédit mais aussi l'étendue de leur champ d'action (tableau n°4).

Tableau n°4 : Implication des différentes structures d'accompagnement du dispositif NACRE

Associations dédiées à l'accompagnement	Associations assurant l'accompagnement et des participations financières aux projets	Structure engagée dans l'accompagnement en plus de leurs activités traditionnelles
Au niveau national		
Boutiques de gestion PlaNet finance	Adie France Active France Initiative Réseau entreprendre	ADIL – boutiques de gestion Chambre de commerce et d'industrie Chambre de métiers et de l'artisanat Experts comptables
Au niveau régional (exemple de l'Île de France)		
Associations émanant des municipalités, des conseils généraux visant au soutien à la création d'entreprises ; Associations créées par des chefs d'entreprise pour conseiller les créateurs ; Associations visant particulièrement au soutien des personnes en difficultés (allocataires de minima sociaux ou demandeurs d'emploi)	Fonds territoriaux de France Active et plateformes locales de France initiative ; Associations proposant un suivi du créateur ou repreneur d'entreprise et disposants d'un partenariat avec une association nationale (Adie...)	Cabinets de conseil Incubateurs ou pépinières d'entreprise

Source : site internet Nacre - Île de France

Le spectre des interventions des accompagnants est particulièrement large en France. En général, elles visent à favoriser la création ou la reprise d'entreprise par tout type d'entrepreneurs (salariés, seniors, jeunes ou demandeurs d'emploi). Dans certains cas, l'association peut apporter un soutien à des publics précaires comme les demandeurs d'emploi ou les allocataires de minima sociaux : il s'agit de leur permettre de créer leur propre emploi en leur apportant un soutien technique au cours des différentes phases de la création ou de la reprise d'une entreprise par l'accompagnement et un soutien financier grâce à un prêt à caractère de fonds propres, c'est-à-dire de financer l'apport d'un capital de départ par le bénéficiaire qui pourra ainsi obtenir en outre un financement bancaire ou un prêt classique.

Les publics accompagnés par les principales associations nationales sont principalement, selon l'enquête SINE de l'INSEE, des demandeurs d'emploi et pour 40 % des créateurs d'entreprise chômeurs au niveau national.

Tableau n°5 : Situation des porteurs de projet avant la création ou la reprise d'entreprise

Part des demandeurs d'emploi	Institutions de microcrédit ou d'accompagnement
63 %	France Initiative
52 % 47 %	Adie <i>allocataires de minima sociaux (n'incluant donc pas les demandeurs d'emploi indemnisés)</i>
80 %	France Active
33 %	Le Réseau entreprendre
79 %	BGE

Source : Rapport annuel 2009 des associations

Les informations disponibles sur la situation sociale et économique des bénéficiaires de microcrédits sont parcellaires. Les associations ont une vision satisfaisante de la situation de leurs interlocuteurs mais elle ne concerne qu'une faible partie de l'activité de microcrédit en France.

Les données quantitatives collectées doivent être enrichies d'informations telles que le type de logement du bénéficiaire ou sa situation familiale pour faciliter le développement d'instruments d'intervention publics adaptés.

De plus, ces statistiques proviennent des associations alors que les établissements de crédit ne collectent aucune information spécifique dans ce domaine, que ce soit sur le microcrédit professionnel ou personnel.

Le microcrédit a donc en France trois objectifs distincts : l'aide à la création ou reprise d'entreprise, le soutien au retour à l'emploi des personnes précarisées ou à leur maintien dans l'emploi et la lutte contre l'exclusion financière. La prise en compte de ces différentes finalités a rendu l'élaboration d'une définition par le groupe de travail particulièrement délicate.

Celle qui est proposée ci-dessous est issue de la réflexion menée par les principaux acteurs du microcrédit en France. Une distinction principale a été opérée au sein du microcrédit professionnel entre le microcrédit professionnel classique et le microcrédit à caractère de fonds propres.

3.2. Le microcrédit visant à financer la création ou la reprise et le développement des entreprises

La définition européenne du microcrédit a servi de point de départ à la caractérisation par le groupe de travail du microcrédit professionnel. La communication de la Commission européenne du 20 décembre 2007 relative à l'initiative européenne pour un développement du microcrédit en faveur de la croissance et de l'emploi (COM(2007)708 – 20/12/2007) a établi une définition du microcrédit professionnel qui met l'accent sur deux objectifs : fournir des crédits aux micro-entreprises (employant moins de 10 personnes) et aider les personnes qui veulent créer leur propre activité sans avoir accès aux financements bancaires traditionnels. « Le microcrédit peut faciliter le passage du chômage vers le travail indépendant et permet l'accès au financement pour les personnes auxquelles les banques refusent le financement de leur projet en raison de l'insuffisance des garanties produites. Le microcrédit est ainsi susceptible de jouer un rôle significatif dans la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi »².

La Commission distingue ainsi deux catégories de bénéficiaires du microcrédit professionnel : les micro-entreprises et les personnes non « bancables ». Elle fixe également les finalités du microcrédit, celles-ci consistant à encourager le travail indépendant, la création et le développement de micro-entreprises, notamment par des publics en situation de précarité.

² COM(2007) 708 – 20/12/2007

Le second élément de la définition européenne du microcrédit est celui issu de la communication de la Commission du 29 juin 2006 sur le financement des PME : celle-ci indique que le montant du microcrédit doit être inférieur ou égal à 25 000 euros.

Pour la France, le groupe de travail a retenu les définitions suivantes :

3.2.1. Le microcrédit professionnel classique

La définition européenne du microcrédit, relativement souple, permet de caractériser le microcrédit en France en y intégrant les réflexions du groupe de travail à propos de l'accompagnement et de la finalité du prêt. Elle est complémentaire mais non nécessairement substitutive à une définition du microcrédit par référence aux prêts consentis aux micro-entreprises, telles que définies par la réglementation européenne et française, donc pour des crédits d'un montant unitaire pouvant être supérieur. L'IGF a proposé une définition plus étroite du microcrédit, n'y incluant pas les microcrédits à caractère de fonds propres, le plus souvent accordés à titre gratuit. Après discussion, le groupe de travail a néanmoins choisi d'inclure ces crédits, qui sont un gage de confiance pour les établissements de crédit et qui facilitent alors l'obtention d'un microcrédit professionnel complémentaire, cette fois-ci à titre onéreux, de façon à mettre en place une collecte de données statistiques permettant d'avoir une vision large de l'activité du microcrédit en France, sans visée normative.

La notion d'accompagnement, également mise en avant dans le rapport de l'IGF, a soulevé des interrogations de plusieurs membres du groupe de travail quant aux modalités de son financement. Le développement du microcrédit implique une hausse des coûts de l'accompagnement pour les associations, qui, dans la plupart des cas, financent cette activité à partir de subventions publiques ou de dons. Certains membres du groupe ont ainsi souhaité que l'accompagnement reste modulable en fonction des besoins de l'interlocuteur. Le groupe de travail a donc décidé d'utiliser comme critère d'identification de la présence d'un accompagnant, l'obtention par la personne accompagnée d'un financement, dont le réseau d'accompagnement serait également financeur ou cofinanceur du projet. Ainsi, un microcrédit professionnel bénéficie d'un véritable accompagnement lorsqu'il est accordé dans l'un des cas suivants :

- crédit accordé par une association agréée par l'article L511-6 du Code monétaire et financier (Adie, Créasol et CSDL) ;
- crédit bénéficiaire d'une garantie du réseau France Active ;
- crédit couplé à un prêt d'honneur du réseau France Initiative ;
- crédit couplé à un prêt NACRE octroyé par l'un des opérateurs conventionnés par l'État et la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ce dispositif.

Le groupe de travail a décidé de cibler les entreprises de moins de 5 ans afin de souligner le caractère temporaire du recours au microcrédit et d'encourager l'accès au secteur bancaire traditionnel et pour fixer une limite à la notion de développement (en cohérence avec les critères d'octroi de prêt retenus pour les associations habilitées).

Le groupe de travail a pu élaborer une définition du microcrédit professionnel classique regroupant les différentes caractéristiques identifiées au cours des discussions.

Tableau n°6 : Définition du microcrédit professionnel classique

Caractéristiques du crédit	crédit (assorti de remboursements échancés)
	accordé par un établissement de crédit ou une association spécialisée consenti à titre onéreux
Caractéristiques propres à l'entreprise	à destination d'entreprises de moins de 5 ans d'âge et employant moins de 10 personnes
	dont le chiffre d'affaires de l'année précédente ou le total de bilan (au dernier arrêté comptable connu) est inférieur à 2 millions d'euros
Caractéristiques propres au microcrédit	<i>destiné à la création, à la reprise ou au développement d'une entreprise</i>
	<i>d'un montant généralement inférieur ou égal à 25 000 euros (ou d'un montant supérieur, notamment si l'établissement de crédit est garanti par France active sur dotation du FCS)</i>
	<i>son débiteur bénéficie d'un accompagnement</i> par un organisme qui est également financeur ou cofinanceur du projet : <ul style="list-style-type: none"> • crédit accordé par une association agréée par l'article L511-6 du Code monétaire et financier (Adie, Créasol et CSDL) ; • crédit bénéficiaire d'une garantie du réseau France Active ; • crédit couplé à un prêt d'honneur du réseau France Initiative ; • crédit couplé à un prêt NACRE octroyé par l'un des opérateurs conventionnés par l'État et la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ce dispositif.
	<i>pouvant bénéficier d'une garantie du fonds de cohésion sociale, ou d'un autre organisme ou sans garantie</i>

La distinction d'un microcrédit par rapport à un crédit bancaire classique repose donc sur les deux dernières caractéristiques citées dans le tableau ci-dessus :

- accompagnement du débiteur (spécificité française). L'accompagnement doit être réalisé dans le cadre d'un cahier des charges précis ou correspondre à l'intervention d'un réseau d'accompagnement finançant le projet.
- montant généralement inférieur à 25 000 euros (seuil déjà précisé dans la définition européenne) à l'exception notamment des crédits garantis par le Fonds de cohésion sociale qui entrent dans la définition du microcrédit quelque soit leur montant ;

Une autre catégorie des microcrédits visant à encourager la création ou reprise et le développement des entreprises a été identifiée par le groupe de travail, suite à de nombreuses discussions : le microcrédit à caractère de fonds propres. Celui-ci est accordé au porteur de projet, non à l'entreprise, mais doit être utilisé pour financer la création ou la reprise d'une entreprise, ce qui induit son intégration dans la définition du microcrédit proposée par le groupe de travail.

3.2.2. Le microcrédit à caractère de fonds propres

Le débat au sein du groupe de travail a principalement porté sur la question de savoir s'il fallait intégrer les microcrédits à caractère de fonds propres dans le champ de la collecte. En effet, les associations qui accordent des microcrédits à caractère de fonds propres (le plus souvent nommés « prêts d'honneur ») mettent en avant l'effet de levier qui leur est associé, ces prêts étant destinés à fournir un premier apport au créateur ou repreneur d'entreprise permettant ensuite de déclencher l'octroi d'un crédit bancaire.

Les établissements de crédits qui sont en contact avec les associations actives dans ce secteur sont à la fois rassurés par le label correspondant et par les garanties qui leur sont apportées. Ainsi, ils sont incités à accorder des prêts complémentaires de montant souvent plus important que le microcrédit à caractère de fonds propres, ce qui favorise le démarrage et le développement de l'activité de la nouvelle entreprise. Par exemple, France initiative, premier distributeur de microcrédits à caractère de fonds propres, présente dans son rapport annuel pour 2009 les résultats de cet effet multiplicatif : l'octroi de 133 millions d'euros de prêts d'honneur a permis à leurs bénéficiaires de disposer de 798 millions d'euros de prêts bancaires. D'autres associations, comme l'Adie, distribuent des prêts d'honneur couplés à un microcrédit classique, dans le but de renforcer les plans de financements, et singulièrement les fonds propres, des créateurs d'entreprise.

Néanmoins, certains membres du groupe de travail préféraient retenir une définition du microcrédit dans laquelle le caractère onéreux du prêt soit un élément constitutif du microcrédit. Dans le cas des microcrédits à caractère de fonds propres, le prêt ne porte souvent pas intérêt, ce qui aurait pu exclure de fait cette catégorie de microcrédits de la définition établie par le groupe de travail. De même, le rapport de l'IGF sur le microcrédit³ publié en mars 2010 a proposé une définition du microcrédit qui rejetait les microcrédits à caractère de fonds propres. Ces derniers y étaient définis comme « des dispositifs de nature économique différente [des microcrédits] dans la mesure où ils sont consentis à taux zéro et ont pour vocation de mobiliser du prêt bancaire. Ces dispositifs peuvent par ailleurs générer des prêts bancaires de montants conséquents »⁴.

Cette définition proposée par l'IGF a soulevé de nombreux débats. Certaines associations, membres du groupe de travail et spécialisées dans la distribution des microcrédits à caractère de fonds propres, ont manifesté leur opposition considérant que les microcrédits qu'elles accordaient, avaient également une vocation sociale puisqu'ils favorisaient la bancarisation des personnes accompagnées et la création ou reprise d'entreprise et entraient donc dans le champ du microcrédit.

De plus, des membres du groupe de travail ont tenu à souligner que la définition européenne du microcrédit ne retenait pas l'existence d'un taux d'intérêt non nul comme critère de définition du microcrédit, et que les autres pays européens s'intéressaient de plus en plus au prêt d'honneur comme instrument de microcrédit efficient.

Le groupe de travail a ensuite étudié le cas des microcrédits bonifiés. Certaines collectivités territoriales peuvent rembourser tout ou partie d'un prêt à son bénéficiaire lorsque ce dernier n'a connu aucun incident de paiement pendant une certaine période ou dès le début du prêt. Le caractère onéreux du prêt, pour le débiteur, peut ainsi être effacé par l'action d'une collectivité territoriale.

Considérant les difficultés qui résulteraient de la décision de faire l'impasse sur ces microcrédits gratuits pour les bénéficiaires, le groupe de travail a décidé d'opter pour une définition large en intégrant dans le champ de la collecte les microcrédits à caractère de fonds propres. Ces derniers pourront être distingués, dans le cadre des déclarations des associations, par la notion de subordination du prêt.

Le nouveau dispositif NACRE mis en place par l'État pour venir en aide aux demandeurs d'emploi créateurs ou repreneurs d'entreprise repose sur un principe identique de couplage d'un prêt d'honneur avec un prêt bancaire ou extra-bancaire d'une association habilitée selon l'art L 511-6 al 5 au moins égal au montant du prêt d'honneur. Ces dispositions, mises en place au deuxième semestre 2009, ont permis à de nombreux demandeurs d'emploi de bénéficier d'un prêt d'honneur et de l'accompagnement d'une association au travers des différentes étapes de la création ou reprise d'entreprise (cf. encadré ci-dessous).

³ Le microcrédit, rapport n°2009-M-085-03 de l'Inspection Générale des Finances, décembre 2009.

⁴ Le microcrédit, rapport n°2009-M-085-03 de l'Inspection Générale des Finances, décembre 2009.

Encadré n°2 : Le dispositif NACRE

Mis en place par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle en juillet 2009, le dispositif NACRE remplace l'avance remboursable EDEN et les chéquiers conseils dont l'efficacité était évaluée comme limitée par l'État.

Il s'agit d'un dispositif global ayant pour objectif de donner aux porteurs de projets le maximum de chances de réussite grâce à une aide au montage du projet et au développement de l'entreprise (l'accompagnement) et à une aide financière (le prêt d'honneur à taux zéro).

L'accompagnement est organisé par des conventions entre l'État et des organismes labellisés. Un organisme choisi par le porteur de projet conclut ensuite un « contrat d'accompagnement » avec ce dernier, qui sera conseillé et orienté au cours des étapes de son projet. Cet accompagnement dure jusqu'à trois ans après la création ou la reprise d'entreprise.

Il comprend trois phases :

- 1. aide à la maturation des projets, consolidation du projet d'entreprise (environ 4 à 8 heures) pendant laquelle le conseiller aide à constituer un dossier qui sera présenté aux financeurs ;
- 2. validation du projet et du plan de financement par le conseiller (entre 6 et 12 heures d'accompagnement) et présentation du projet aux établissements de crédit avec au préalable, si nécessaire, octroi d'un prêt d'honneur NACRE d'un montant compris entre 1 000 et 10 000 euros et obtention d'un prêt bancaire complémentaire ;
- 3. suivi post création proposant des conseils pour les choix de gestion, recrutement et stratégie de l'entreprise (entre 14 et 28 heures d'accompagnement sur trois ans).

Résultats du dispositif NACRE

	2009	2010 (septembre)
Nombre de prêts notifiés (hors dossiers abandonnés)	8595	9206
Montant total notifié (en millions d'euros)	46,2	50,9

source : France Active Financement

Le prêt d'honneur est accordé au créateur ou repreneur d'entreprise. Son objectif est le plus souvent de favoriser l'obtention d'un prêt bancaire permettant de créer ou de reprendre une entreprise. Il peut également être utilisé à des fins de renforcement du plan de financement, couplé avec un microcrédit extrabancaire classique. Cette caractéristique intrinsèque au microcrédit à caractère de fonds propres modifie quelque peu le statut de ce prêt qui facilite l'octroi d'un crédit bancaire ou consolide le plan de financement. De plus, il s'agit d'un microcrédit spécifique puisqu'il est accordé sans garantie et à titre gratuit.

Tableau n°7 : Caractérisation du microcrédit à caractère de fonds propres

Caractéristiques du microcrédit	crédit assorti de remboursements échéancés
	accordé par un établissement de crédit ou une association spécialisée
	consenti à titre onéreux ou gratuit
Caractéristiques propres à l'entreprise financée	moins de 5 ans d'âge et de 10 salariés
	chiffre d'affaires de l'année précédente ou total de bilan (au dernier arrêté comptable connu) inférieur à 2 millions d'euros
Caractéristiques propres au microcrédit à caractère de fonds propres	débiteur bénéficiant d'un accompagnement par l'association accordant le microcrédit à caractère de fonds propres
	Montant généralement inférieur ou égal à 25 000 euros
	ayant le caractère d'un apport en fonds propres (subordonné)

Le microcrédit à caractère de fonds propres est ainsi porté par les associations qui le distribuent. L'État et la CDC, en créant le dispositif NACRE, en ont confirmé la pertinence.

3.2.3 Les caractéristiques du microcrédit visant à financer la création ou la reprise et le développement des entreprises

3.2.3.1. Les entreprises bénéficiaires

L'objectif qui a orienté les réflexions du groupe de travail quant à l'identification des entreprises bénéficiaires était de mieux soutenir les publics en difficulté. Le groupe de travail a ainsi envisagé de baser la collecte sur la situation sociale et professionnelle du bénéficiaire. Cependant, cette condition n'a pas été retenue parce qu'elle a semblé trop restrictive et trop difficile à mettre en place techniquement dans le cadre de la collecte. Il existe plusieurs catégories de bénéficiaires de microcrédits qui ne sont pas dans une situation précaire mais qui ont néanmoins besoin d'un microcrédit pour démarrer leur activité. La décision du groupe de travail a donc été d'identifier ces publics en difficulté à partir du réseau accompagnant qui permet, dans une certaine mesure, de caractériser les bénéficiaires.

Le choix du groupe de travail a été de retenir la définition la plus large possible du public bénéficiant de microcrédits : les bénéficiaires sont de très petites entreprises (TPE) occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente ou le total de bilan est inférieur à 2 millions d'euros, ce qui correspond à la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 (2003/361/CE) visant à définir les micro-entreprises.

La collecte de données statistiques doit permettre d'apprécier l'ensemble de l'activité du microcrédit professionnel en France.

Le groupe de travail, considérant qu'au-delà de cinq ans d'âge l'entreprise doit en principe être à même d'accéder à des moyens de financement classiques et être alors sortie du champ des bénéficiaires potentiels de microcrédits, a décidé de limiter son champ d'observation aux crédits aux entreprises se situant en deçà de cette limite d'âge.

3.2.3.2. Le montant maximum du crédit

Le groupe de travail considère que, dans le cadre de ses travaux, le montant des crédits est en général inférieur au seuil de 25 000 euros retenu dans la définition issue de la communication de la Commission européenne. Parmi les crédits de taille supérieure entrant dans la définition du microcrédit, figurent notamment tous les crédits garantis par le Fonds de Cohésion Sociale, quelque soit leur montant dans la mesure où ils bénéficient, par définition, à des publics en difficulté et qu'ils sont systématiquement associés à un accompagnement. En outre cette référence de 25 000 euros ne

saurait naturellement faire obstacle à un éventuel recensement statistique plus large des crédits aux micro-entreprises, dès lors qu'ils peuvent être connus et analysés.

3.2.3.3. L'accompagnement

Le groupe de travail considère que l'accompagnement constitue une caractéristique intrinsèque du microcrédit, cette spécificité illustrant les finalités d'un microcrédit - permettre l'accès au crédit des personnes non bancables et l'octroi de prêts aux TPE - par rapport à un prêt traditionnel. Il considère que le degré d'accompagnement peut varier en fonction de la situation du bénéficiaire. Le but du suivi, dans le cadre du microcrédit, est de faciliter la création de l'entreprise, d'améliorer sa pérennité et de faciliter son développement, dans la perspective de créer des emplois durables en apportant un soutien technique et expérimenté aux bénéficiaires au cours des premières années de la vie de l'entreprise.

La liste des structures accompagnantes reprend celle des organismes conventionnés dans le cadre du dispositif NACRE. Néanmoins, les établissements de crédit ont la possibilité d'enregistrer une association ne disposant pas du label NACRE mais agissant dans le domaine du microcrédit. L'accompagnement doit être réalisé dans le cadre d'un cahier des charges précis.

De manière objective, l'accompagnement sera considéré comme effectif s'il est effectué dans le cadre de l'octroi d'un microcrédit ou de l'aide à l'obtention de ce dernier dans le cadre du dispositif NACRE, par exemple. Le microcrédit professionnel peut alors être identifié en fonction du projet de financement porté par le réseau accompagnant :

Crédit :

- accordé par une association agréée par l'article L511-6 du Code monétaire et financier (Adie, Créa-sol et CSDL) ;
- bénéficiant d'une garantie du réseau France Active ;
- couplé à un prêt d'honneur du réseau France Initiative ;
- couplé à un prêt NACRE octroyé par l'un des opérateurs conventionnés par l'État et la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ce dispositif (France Initiative, France Active, Adie, Boutiques de gestion, Réseau entreprendre, organismes consulaires, etc.).
- bénéficiant d'un accompagnement réalisé dans le cadre d'un cahier des charges précis.

Il est alors possible d'identifier les principaux réseaux accompagnateurs :

- L'Adie,
- France Active,
- France Initiative,
- BGE (ex Boutiques de gestion),
- Accompagnement dans le cadre d'un dispositif public dédié à des personnes en précarité : dispositif NACRE (phase 2) ou pôle emploi,
- Réseau entreprendre.

3.2.3.4. Le taux d'intérêt

Les microcrédits professionnels sont habituellement accordés à titre onéreux, c'est-à-dire assortis du versement d'un intérêt défini dans le contrat de prêt. L'établissement de crédit, lorsque c'est lui qui distribue le microcrédit, doit en effet pouvoir couvrir ses frais et s'assurer une marge suffisante.

C'est aussi le cas des associations qui accordent des microcrédits professionnels et qui proposent des prêts assortis d'un taux d'intérêt non nul pour garantir la couverture de leurs coûts de fonctionnement et responsabiliser leurs débiteurs.

Toutefois, les associations qui proposent des microcrédits à caractère de fonds propres proposent le plus souvent des financements (c'est généralement le cas pour les prêt d'honneur) non assortis de garanties et bénéficiant d'un taux zéro, leur objectif étant de fournir un apport initial aux créateurs ou repreneurs d'entreprise pour les aider à obtenir ensuite un prêt bancaire traditionnel.

3.2.3.5. Le prêteur

Il existe quatre catégories de prêteurs identifiées pour la collecte (cf. 2.1.) :

- les établissements de crédit ;
- les associations habilitées à se refinancer auprès d'établissements bancaires, qui sont au nombre de trois : l'Adie, Créa Sol créée et financée par la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse et la Caisse sociale de développement local (CSDL) située à Bordeaux selon les dispositions prévues à l'article L.511-6 alinéa 5 du Code Monétaire et Financier ;
- les associations finançant leurs prêts sur leurs fonds propres (Réseau entreprendre, France Active Garantie et France Initiative) comme l'autorise l'article L.511-6 alinéa 1 du Code monétaire et financier qui proposent des prêts d'honneur (ou microcrédits à caractère de fonds propres) ou des microcrédits à titre onéreux ;
- France Active Financement qui se finance en empruntant auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations pour accorder ensuite des microcrédits à caractère de fonds propres dans le cadre du dispositif NACRE.

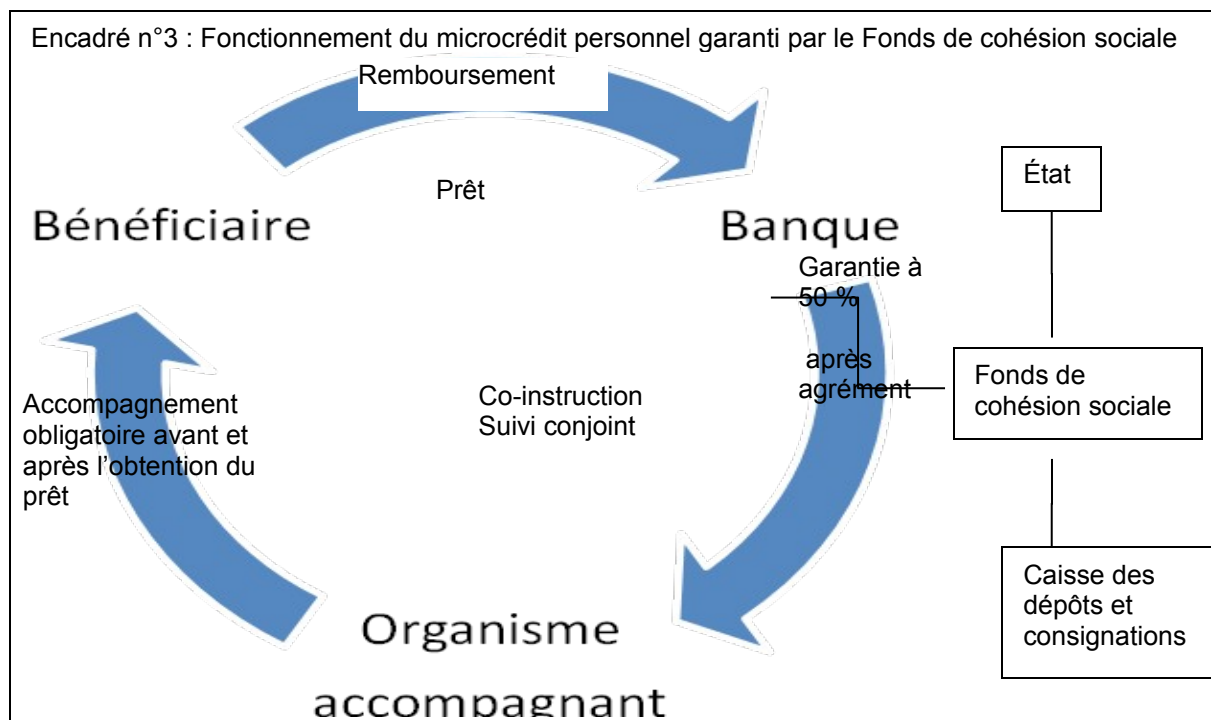
3.3. Le microcrédit visant à financer les particuliers

Le microcrédit personnel s'est principalement développé en France depuis la création du fonds de cohésion sociale en 2005. Ce fonds garantit les prêts destinés à financer des projets d'insertion sociale ou professionnelle accordés à des personnes confrontées à des difficultés de financement mais dont les capacités de remboursement sont jugées suffisantes.

Les finalités du microcrédit personnel sont multiples mais il est possible d'en distinguer trois :

- favoriser le retour ou le maintien dans l'emploi salarié, essentiellement par la formation et la mobilité ;
- élargir l'accès au crédit de publics n'y ayant pas accès via le système bancaire traditionnel;
- améliorer les conditions de vie (santé, logement, etc.).

Les statistiques sur le microcrédit personnel collectées par la Caisse des dépôts, qui garantit 50 % du montant total du prêt via le fonds de cohésion sociale, font ressortir que les prêts accordés ont en majorité pour objet de financer l'emploi et la mobilité (70 %), le logement (13,5 %), divers autres motifs (9,9 %) et l'éducation et la formation (6,5 %).



Source : Caisse des dépôts et consignations, 2009

Les caractéristiques des microcrédits personnels garantis par le fonds de cohésion sociale ont été, pour la plupart, retenues par le groupe de travail pour en élaborer une définition, après décision du COSEF, instance de gouvernance du FCS, d'élargir le champ des bénéficiaires potentiels à ceux qui sont au FICP, conformément à l'extension réalisée par la loi 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation. La collecte prendra également en compte les prêts dont l'objet n'est pas éligible à la garantie publique (rachat ou restructuration de dettes...).

Tableau n°8 : Caractérisation du microcrédit personnel

Caractéristiques du microcrédit	assorti de remboursements échancés pour les établissements de crédit accordé par un établissement de crédit ou une association spécialisée consenti à titre onéreux
Caractéristiques propres au microcrédit	<p>débiteur bénéficiant d'un accompagnement</p> <p>durée maximum de 36 mois, voire 60 dans le cas d'un accident de la vie</p> <p>montant inférieur ou égal à 3 000 euros, pouvant être porté jusqu'à 12 000 euros en cas d'accident de la vie</p> <p>destiné à des projets d'insertion (employabilité, inclusion sociale) en faveur des personnes confrontées à des difficultés de financement</p>

Source : groupe de travail

3.3.1.1. Les populations bénéficiaires

Les bénéficiaires du microcrédit personnel sont les particuliers dont les revenus, le patrimoine ou la garantie ne sont pas jugés suffisants par le système bancaire traditionnel pour obtenir un crédit.

Néanmoins, les établissements de crédit peuvent leur accorder un prêt lorsque ces emprunteurs précaires sont accompagnés par une association ou un CCAS/CCIAS qui appuie la bonne réalisation du projet, et que le fonds de cohésion sociale prend en charge 50 % de la garantie. Le risque de l'opération devenant limité, l'obtention d'un prêt bancaire devient possible.

3.3.1.2. Le montant maximum du crédit

Le groupe de travail a décidé de s'aligner sur le montant maximum du crédit retenu par le Fonds de cohésion sociale, c'est-à-dire 3 000 euros, pouvant être porté à 12 000 euros en cas d'« accident de la vie ».

3.3.1.3. L'accompagnement

Comme pour le microcrédit professionnel, l'accompagnement constitue un élément déterminant pour caractériser le microcrédit personnel. Les associations et CCAS/CCIAS, grâce à des partenariats avec des établissements de crédit, favorisent l'obtention de microcrédits personnels en assurant le plus souvent l'accompagnement des emprunteurs. De même, lorsque le fonds de cohésion sociale garantit un microcrédit personnel, il s'assure qu'une association effectuera l'accompagnement après l'obtention du prêt.

La liste des principaux accompagnants, reprenant la liste des principaux réseaux accompagnants nationaux partenaires de la Caisse des dépôts et consignations, est la suivante :

- Centres communaux d'action sociale dont la tête de réseau nationale est l'Union nationale des CCAS/CCIAS.
- Secours catholique,
- Restaurant du cœur,
- Union nationale des Associations familiales,
- Croix-rouge française,
- Association nationale des directeurs des missions locales,
- Fédération des familles rurales,
- Comité national de liaison des régies de quartier,
- Adie,
- Fédération nationale des associations de réinsertion sociale.

D'autres associations pourront être progressivement intégrées à liste ci-dessus ou en être soustraites, dès lors qu'elles auront passé une convention avec la Caisse des dépôts ou qu'il aura été mis un terme à cette convention.

3.3.1.4. Les taux d'intérêt

La plupart des microcrédits fait l'objet d'une garantie du fonds de cohésion sociale. Leur taux d'intérêt est alors fixé par une convention entre le fonds et les établissements de crédit. Il s'agit de crédits amortissables classiques.

Certaines associations et CCAS/CCIAS peuvent, pour leur part, décider de bonifier les taux d'intérêt des microcrédits personnels en fonction de leur statut et de la situation sociale du bénéficiaire.

3.3.1.5. Le prêteur

Les établissements de crédit distribuent, pour la plupart, des microcrédits personnels dès lors qu'ils disposent d'une garantie fiable (fonds de cohésion sociale, fonds de garantie sociale du Secours catholique...). De même, les associations habilitées peuvent accorder des microcrédits comme le font l'Adie et Créa-Sol. Enfin, celles qui accordent des microcrédits sur leurs fonds propres peuvent également distribuer des microcrédits personnels.

Le groupe de travail souhaite, en premier lieu, évaluer au mieux les microcrédits professionnels qui assurent la création d'emploi et stimulent l'activité économique. Le microcrédit personnel pouvant également avoir cette finalité, L'Adie et Créa-Sol considèrent qu'il doit avoir une logique d'insertion sociale. Pour sa part, le Secours catholique et l'UNCCASS pensent qu'il doit également financer la satisfaction des besoins fondamentaux des emprunteurs (dépenses de santé...). Le groupe de travail a donc décidé d'inclure cette dernière catégorie dans le périmètre à recenser puisqu'elle peut avoir une incidence indirecte sur l'employabilité des bénéficiaires.

Cette définition établie, il faut envisager la mise en place d'une collecte statistique en en reprenant les principales caractéristiques.

4. Mettre en place une collecte statistique sur les microcrédits

La collecte de données statistiques sur l'activité de microcrédit des établissements de crédit et des associations spécialisées doit permettre de mieux connaître les caractéristiques des prêts (montant et conditions d'octroi du crédit) et des emprunteurs : pour les entreprises, nature de l'activité, PCS du chef d'entreprise, nombre de salariés et pour les particuliers besoins et situation sociale du bénéficiaire.

4.1. Le cadre

La Banque de France, prenant en considération les travaux du groupe de travail ainsi que les besoins plus globaux de connaissance des crédits aux micro-entreprises, envisage d'ouvrir une concertation avec les acteurs concernés en vue d'étudier les voies d'un recensement statistique des prêts aux micro-entreprises, tenant notamment compte des conclusions du groupe de travail.

4.1.1. Une collecte s'inspirant largement de l'enquête trimestrielle sur les taux d'intérêt menée par la Banque de France auprès des établissements de crédit...

La Banque de France collecte trimestriellement les flux de nouveaux crédits accordés aux ménages, aux sociétés non financières, aux administrations publiques et aux associations en centralisant des déclarations opérées ligne de crédit par ligne de crédit. Le niveau d'information de cette collecte statistique est particulièrement fin puisque les déclarations sont effectuées crédit par crédit par les guichets bancaires. C'est en s'inspirant de ce modèle et en le complétant qu'il a été décidé d'obtenir des statistiques sur les bénéficiaires (sociétés non financières, entreprises individuelles ou particuliers), sur les accompagnants et sur l'objet du prêt.

Procéder à la collecte des nouveaux crédits accordés en enregistrant chaque nouvelle opération est le seul moyen de disposer d'une information suffisamment précise (le fonds de cohésion sociale bénéficie, au titre de son activité de garant, de ce niveau de données pour le microcrédit personnel) et les microcrédits professionnels garantis par les fonds gérés par France Active Garantie et dotés par le FCS).

Les établissements de crédit, comme les associations, devront identifier les microcrédits qu'ils distribuent à partir de la définition établie par le groupe de travail et les déclarer trimestriellement à la Banque de France selon le format décrit plus bas dans le fichier de collecte (cf. 4.2.).

4.1.2....et élargie aux associations...

La collecte de données auprès des associations actives dans le domaine du microcrédit a été jugée nécessaire par le groupe de travail, et accueillie très positivement par les associations qui y participaient, pour mesurer l'ensemble de l'activité pratiquée dans ce domaine. Dans le cas du microcrédit professionnel, les associations sont ainsi souvent à l'origine de l'obtention par le bénéficiaire d'un prêt bancaire en accordant au préalable des prêts d'honneur (microcrédit à caractère de fonds propres) ou en apportant une garantie suffisante pour obtenir un crédit traditionnel (dans ce dernier cas, seul le microcrédit distribué par l'établissement de crédit sera recensé).

Les déclarations des associations s'effectueront au même rythme que celles des établissements de crédit, c'est-à-dire crédit nouveau par crédit nouveau et sur une base trimestrielle.

4.1.3...complétée par un recensement annuel des encours

Afin d'établir une cartographie précise de l'activité du microcrédit en France, une collecte des encours inscrits au bilan des établissements de crédit et des associations sera organisée annuellement. Celle-ci portera sur deux montants : les encours de microcrédits professionnels et personnels. Il sera ainsi possible d'identifier les principaux acteurs du microcrédit et de mieux suivre la collecte trimestrielle en incluant de nouveaux acteurs ou en prenant en compte les évolutions du marché.

4.2. Documents de collecte

4.2.1. Le microcrédit professionnel (classique ou à usage de fonds propres)

Les données collectées à propos du microcrédit professionnel peuvent être réparties en trois catégories (cf. annexe n°5 et 6).

La première regroupe des informations relatives aux caractéristiques du crédit :

- Référence;
- Montant ;
- Durée initiale ;
- Période de fixation initiale du taux (PFIT) ;
- Taux d'emprunt au sens étroit (TESE) ;
- Taux d'emprunt global (TEG) ;
- Objet (création, reprise ou développement de l'entreprise) ;
- Remboursement ;
- Périodicité des remboursements ;
- Code SIREN.
- Montant du crédit accordé par l'établissement de crédit (pour les déclarations des associations) ;
- Nom de l'établissement de crédit (pour les déclarations des associations)

La deuxième partie de la déclaration recense les caractéristiques propres à l'emprunteur :

- Stade de vie (en création, en projet ou créée) ;
- Effectif (en cas de création ou de reprise) ;
- Date de création ou de reprise de l'entreprise : les microcrédits ne peuvent être accordés que pendant les cinq premières années de la vie de l'entreprise ou suivant sa reprise ;

- Situation professionnelle antérieure du bénéficiaire : le microcrédit s'adresse aux publics en difficulté mais peut parfois être accordé à des salariés ; Bénéficiaire de minima sociaux (type de prestation reçue) (en cas de création) ;
- Chiffres d'affaires (inférieur ou égal à 2 millions d'euros) ;
- Total de bilan (inférieur ou égal à 2 millions d'euros) ;
- Zone de résidence (du bénéficiaire du prêt)
- Caractère subordonné ou non du prêt (pour les déclarations des associations) ;

La troisième partie porte sur la garantie et l'accompagnement :

- Organisme de garantie (institution qui apporte cette garantie) ;
- Réseau d'accompagnement (nom de l'organisme qui assure l'accompagnement du bénéficiaire).

La collecte permettra ainsi d'identifier précisément les microcrédits professionnels bénéficiant de la garantie du fonds de cohésion sociale des autres microcrédits professionnels accordés à titre onéreux.

Lorsque ces informations seront disponibles sur plusieurs échéances, il sera possible d'évaluer plus précisément les bénéficiaires de microcrédit et, grâce au numéro SIREN, de les rapprocher de l'évolution de l'entreprise au cours de ses cinq premières années d'existence

4.2.2. Le microcrédit personnel

Les données demandées sur le microcrédit personnel s'inspirent pour une large part de celles qui sont collectées par la Banque de France dans le cadre de l'enquête sur le coût du crédit et de celles collectées par les réseaux accompagnants figurant sur www.france-microcredit.org. Elles se répartissent, comme pour le microcrédit professionnel, en trois catégories (cf. annexe n°3 et 4)

La première regroupe celles relatives aux caractéristiques du crédit :

- Référence ;
- Montant ;
- Durée initiale ;
- Période de fixation initiale du taux (PFIT) ;
- Taux d'emprunt au sens étroit (TESE) ;
- Taux d'emprunt global (TEG) ;
- Objet : logement, éducation et formation, emploi et mobilité, autre objet ;
- Remboursement ;
- Périodicité des remboursements ;

La deuxième est constituée d'informations apportant des détails sur le bénéficiaire du microcrédit :

- Sexe ;
- Age ;
- Situation matrimoniale ;
- Situation professionnelle ;
- Situation face au logement.
- Zone de résidence ;
- Revenu annuel.

La troisième partie porte sur l'accompagnement et la garantie :

- Organisme de garantie (oui ou non) ;
- Réseau d'accompagnement : nom de l'organisme qui assure l'accompagnement du bénéficiaire

DEUXIÈME PARTIE - MIEUX CONNAÎTRE LES MICRO-ENTREPRISES, NOTAMMENT LES AUTO-ENTREPRENEURS

Introduction

"Avec d'une part la promulgation du statut de l'auto-entrepreneur, qui simplifie considérablement la création de petites structures de commerce et de services, et d'autre part la croissance du microcrédit, il y a tout lieu de s'attendre à un fort développement des micro-entreprises. Ce phénomène va probablement être accentué par la crise financière et ses conséquences économiques. Il est donc de plus en plus nécessaire de disposer d'une vision statistique des micro-entreprises, au même titre que celle qui rend compte de la démographie des entreprises « classiques ».

Par ailleurs, l'Initiative européenne pour le développement du microcrédit prévoit de « porter une attention particulière à l'évaluation à différents niveaux, afin d'estimer l'impact économique et social de l'initiative dans le cadre de la stratégie de Lisbonne ». Elle fournit aussi une correspondance entre le microcrédit distribué et le type de micro-entreprises bénéficiaires."

La connaissance des micro-entreprises constitue le deuxième axe de travail du groupe mis en place par le Cnis afin de préciser les concepts utiles et les informations à élaborer par le système statistique public et la Banque de France sur le microcrédit :

"mieux connaître les micro-entreprises notamment les auto-entrepreneurs

Disposer d'informations démographiques et sociales sur les auto-entrepreneurs, dont le statut qui vient d'être créé, devrait stimuler le développement des micro-entreprises, et étudier la pérennité de leur activité. L'Insee étudiera la possibilité d'assurer le suivi de la démographie de ces microstructures, sur lesquelles l'ADIE dispose déjà de certaines données, à partir de la base SINE (Système d'Information sur les Nouvelles Entreprises) qui permet, notamment, de calculer des taux de pérennité à horizon de 3 et 5 ans, d'analyser les profils des créateurs et les conditions de création,..."

Pour ce deuxième axe, le groupe s'est adjoint la participation d'un représentant de l'APCE (Agence Pour la Création d'Entreprises), et a, par ailleurs, invité un représentant de la DGCIS à présenter l'opération d'évaluation du régime de l'auto-entrepreneur, conduite par la DGCIS (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) au printemps 2010. (Plusieurs membres du groupe étaient membres du comité de pilotage de cette évaluation).

La correspondance entre le microcrédit distribué et les micro-entreprises bénéficiaires concerne principalement les jeunes entreprises. C'est pourquoi le dispositif SINE de l'Insee apparaît naturellement comme une base de travail particulièrement adaptée. En effet, ce dispositif d'enquête, qui vise à analyser les conditions de développement et les difficultés rencontrées par les entreprises nouvellement créées, au cours de leurs cinq premières années d'existence, constitue aujourd'hui une source unique d'information sur les nouvelles entreprises et le profil de leurs créateurs.

Le groupe de travail, au sein duquel on compte plusieurs membres du comité des utilisateurs de SINE et de la démographie des entreprises, a basé ses réflexions sur ce dispositif central, qui permet, en 2010, non seulement de collecter des informations démographiques et sociales sur les auto-

entrepreneurs comme sur les autres créateurs d'entreprises, mais aussi de les relier aux modalités de financement du projet, et aux mesures de pérennité.

Cependant, SINE ne recueille aucune donnée sur les éventuels défauts de paiement des emprunteurs, et ne permet pas de connaître précisément les sommes empruntées. Le groupe de travail a proposé quelques aménagements du dispositif, susceptibles de rendre possible l'étude de l'impact du microcrédit sur les conditions de création et de pérennité des petites structures.

Avant de se focaliser sur le dispositif SINE, on présente ci-après les sources d'information permettant d'établir des données de cadrage et de caractériser les micro-entreprises. La mise en place du régime de l'auto-entrepreneur, qui a eu un impact immédiat et considérable sur la création d'entreprise, perturbe le suivi conjoncturel de la démographie des entreprises. Plusieurs approches, quantitatives et qualitatives apportent de premiers éléments d'évaluation de ce régime. En 2010 comme en 2009, les auto-entreprises représentent plus de la moitié des nouvelles immatriculations d'entreprises, mais c'est seulement après un délai de plusieurs trimestres qu'on peut estimer la part des auto-entreprises qui ont réellement débuté une activité économique.

Dans le cadre du dispositif SINE, 40 000 auto-entrepreneurs immatriculés en 2010, et 52 000 autres créateurs d'entreprise de 2010 ont été interrogés. Le groupe de travail a formulé un premier ensemble de propositions relatif à l'exploitation des données ainsi recueillies. Pour la deuxième interrogation de cette cohorte de créateurs de 2010, prévue en 2013, le groupe de travail a donné quelques orientations d'aménagement du questionnaire, en vue de relier la mesure de la pérennité des jeunes entreprises nées en 2010 à la nature de l'accompagnement dont elles ont pu bénéficier, et à leur situation au regard du remboursement de leurs crédits. Enfin, le groupe préconise des investigations auprès des jeunes entreprises précocement cessées, qui ne sont pas enquêtées dans le cadre du dispositif actuel.

1. Les micro-entreprises : définitions, données et dénombrements

1.1. Les définitions réglementaires et leurs limites

1.1.1. La définition statistique des micro-entreprises en France

Le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 définit désormais l'entreprise à partir de critères économiques. Il définit également quatre nouvelles "catégories" de taille d'entreprise. Pour cela, il s'appuie sur des critères portant à la fois sur les effectifs, le chiffre d'affaires et le total de bilan.

Les **micro-entreprises** sont des entreprises qui, d'une part occupent moins de 10 personnes, d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros⁵.

Les **petites et moyennes entreprises (PME)** sont des entreprises qui, d'une part occupent moins de 250 personnes, d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Aux termes du décret, les PME incluent les micro-entreprises.

Les **entreprises de taille intermédiaire (ETI)** sont des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME et qui d'une part occupent moins de 5 000 personnes, d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

Les **grandes entreprises** sont des entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes.

⁵ A ne pas confondre avec l'appellation micro-entreprise parfois utilisée en référence à un régime fiscal particulier

1.1.2. Caractérisation des micro-entreprises françaises

Ces quatre catégories d'entreprises sont caractérisées à grands traits dans l'Insee Première N°1321, paru en novembre 2010.

"La nouvelle classification confirme le dualisme de l'appareil productif, les micro-entreprises se différenciant nettement de celles de plus grande taille. Sur l'ensemble des secteurs marchands non agricoles, on compte, en 2007, 2,9 millions d'entreprises (dont 42 000 des secteurs financiers). Parmi celles-ci, 2,7 millions, soit 96 %, sont des micro-entreprises. Elles emploient 3,2 millions de salariés, ce qui ne représente que 21 % du total. À l'opposé, 240 grandes entreprises emploient 4,4 millions de salariés, soit 29 % du total. Par delà ce dualisme, se dessine une partition de l'emploi relativement équilibrée : 164 000 PME non micro-entreprises et 4 600 entreprises de taille intermédiaire emploient respectivement 29 % et 20 % des salariés. Les quatre catégories forment également une partition assez équilibrée de la valeur ajoutée.

Les micro-entreprises : petit commerce, services et construction

Les services aux particuliers emploient 28 % des effectifs des micro-entreprises, le commerce 25 %, la construction 18 %. L'industrie représente 11 % des effectifs, mais dans un peu moins de la moitié des cas, il s'agit d'entreprises de l'artisanat commercial (boulangerie, charcuterie, pâtisserie) ou de l'artisanat proche des services (imprimerie...). En termes d'emploi, les cinq premières activités exercées sont la restauration de type traditionnel, les auxiliaires médicaux, les travaux de maçonnerie générale, la pratique médicale et la location de bureaux et de fonds de commerce. 58 % des micro-entreprises n'ont aucun salarié, 17 % n'en ont qu'un (qui peut être le gérant) et un quart seulement en ont deux ou plus. L'organisation en groupe est quasi inexistante. Ces entreprises s'adressent à un marché local et leur part dans les exportations est tout à fait marginale. Elles n'ont pratiquement pas d'activité de recherche."

Il faut toutefois souligner que cette caractérisation se rapporte à la population totale des micro-entreprises, y compris celles dont l'effectif avoisine 10 salariés, et celles qui sont établies depuis longtemps. Il s'agit donc d'un champ plus large que celui des micro-entreprises potentiellement concernées par le microcrédit.

1.1.3. Les limites de la définition rigoureuse

C'est à cette définition officielle des micro-entreprises qu'on s'est référé dans le cadre de la collecte statistique envisagée sur les microcrédits, le dispositif restreignant son champ d'intérêt aux micro-entreprises de moins de cinq ans, seuls bénéficiaires potentiels de microcrédits. Ce choix est pertinent et opérationnel parce qu'on peut recueillir, lors de cette collecte, les caractéristiques individuelles de l'entreprise correspondant aux critères du décret (âge, effectif salarié, chiffre d'affaires, total de bilan).

Mais il est plus difficile de s'y référer rigoureusement si l'on veut caractériser, même selon une approche statistique, la sous-population "courante" des micro-entreprises.

En effet, le chiffre d'affaires et le total de bilan ne peuvent être connus ou estimés pour l'ensemble des entreprises qu'après exploitation des données fiscales, des enquêtes structurelles annuelles et de l'enquête sur les liaisons financières entre sociétés.

L'enquête sur les liaisons financières entre sociétés (Lifi) est réalisée chaque année par l'Insee depuis 1980. Elle vise à identifier les groupes de sociétés opérant en France et à déterminer leur contour. Pour l'enquête relative aux données de 2007, 30 500 entreprises ont été interrogées.

Le **système unifié de statistiques d'entreprises (Suse)** est la base de données comptables d'entreprises de l'Insee.

Le **fichier complet et unifié de Suse (Ficus)** regroupe les comptes des unités légales, issus d'une confrontation entre les sources fiscales et les résultats d'enquêtes annuelles d'entreprise. Il intègre les unités imposées aux bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et aux bénéficiaires non commerciaux (BNC). Sont exclues les unités relevant du régime fiscal des micro-entreprises, celles imposées aux bénéficiaires agricoles et les exploitations agricoles soumises aux BIC.

Suse et Ficus fournissent les résultats relatifs aux années allant jusqu'à 2007.

Le **dispositif ESANE** de production des statistiques structurelles d'entreprises est un nouveau dispositif, qui combine des données administratives (obtenues à partir des déclarations annuelles de bénéficiaires que font les entreprises à l'administration fiscale, et à partir des données annuelles de données sociales qui fournissent des informations sur les salariés) et des données obtenues à partir d'un échantillon d'entreprises enquêtées par un questionnaire spécifique pour produire les statistiques structurelles d'entreprises (ESA ou EAP, voir ci-dessous).

Il remplace donc le précédent système, composé de deux dispositifs (EAE : enquêtes annuelles d'entreprise ; Suse : système unifié de statistique d'entreprise s'appuyant sur les déclarations fiscales), en les unifiant ; les premiers résultats publiés concernent les données de l'exercice 2008.

L'**Enquête sectorielle annuelle (ESA)** vise à repérer les différentes activités exercées par les entreprises, via la ventilation de leur chiffre d'affaires en branches (classement sectoriel), et d'en déduire alors leur activité principale (APE). L'ESA permet aussi d'observer les restructurations juridiques qui affectent la vie des entreprises, de compléter la liasse fiscale sur certains aspects liés à l'investissement, notamment dans sa composante immatérielle, et de décrire les principales caractéristiques de chaque secteur économique. Sur le champ de l'industrie manufacturière, l'enquête statistique du dispositif ESANE est appelée **EAP (enquête annuelle de production)**, car elle combine les fonctions de l'ESA et celle d'enquête annuelle de branche.

Ainsi, par exemple, ce n'est qu'au dernier semestre de l'année 2011 qu'on pourra décrire et caractériser les différentes catégories d'entreprises d'après les données relatives à l'exercice 2009.

Cependant, l'article 4 du décret relatif aux catégories d'entreprises précise que

"Lorsque les conditions dans lesquelles les statistiques ont été élaborées ne permettent pas d'appliquer intégralement la notion d'entreprise ou de déterminer précisément la catégorie dont relève une entreprise dans le respect des dispositions du présent décret, une définition permettant une bonne approximation de cette notion peut être retenue. Cette définition doit alors être jointe aux données publiées de façon à permettre d'apprécier le degré d'approximation qui en résulte."

1.2. Bases de données et dénombrements

1.2.1. Les données de cadrage sur les entreprises

Des données de cadrage dont on peut disposer plus rapidement figurent dans les fichiers de "dénombrement des entreprises et des établissements", accessibles sur le site www.insee.fr.

Le **dénombrement des entreprises et des établissements**, est un fichier annuel contenant des données sur le parc d'entreprises et d'organismes et sur le parc d'établissements en activité au 1^{er} janvier de l'année, en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer. Il ne contient pas de données sur les créations d'entreprises et d'établissements, qui ne sont disponibles que sur le champ des activités marchandes hors agriculture. Le dernier fichier de dénombrement décrit les entreprises actives au 1^{er} janvier 2009 ; il a été mis en ligne en juillet 2010.

Source et Champ couvert : C'est le REE (Répertoire des entreprises et des établissements) - SIRENE (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements) qui est, en France, le point de départ du dispositif d'étude du dénombrement des entreprises et des organismes et de leurs établissements.

Le champ des fichiers de dénombrement a été défini de manière à être le plus large possible, en excluant uniquement les unités sans réalité économique ou appartenant à des populations pour lesquelles la qualité du dénombrement serait insuffisante. Il comprend notamment, parmi les unités non marchandes, les administrations et collectivités locales.

Le secteur agricole y est inclus, même s'il surestime le nombre d'exploitations agricoles (en raison d'un taux de faux-actifs assez important et de la difficulté à suivre dans le répertoire SIRENE la transmission des exploitations); cela permet d'évaluer approximativement ce secteur sur des territoires ruraux.

On dénombre, dans ce vaste champ, 3,9 millions d'entreprises actives au 1er janvier 2009. Elles sont décrites à l'aide de variables de localisation (Région, département, aire urbaine, zone d'emploi, unité urbaine, commune), de variables économiques (activité principale exercée, selon plusieurs niveaux d'agrégation de la nomenclature d'activités française, effectif salarié), et de variables d'identification (champ (champ marchand agricole ou non agricole, champ non marchand, dont collectivités territoriales, associations, administrations, ...), catégorie juridique, Artisan).

Le fichier détail annuel « **Démographie des entreprises et des établissements** » est restreint au champ des activités marchandes hors agriculture, mais il contient des données de stocks complétées par des données sur les créations. Ce fichier dénombre les populations d'entreprises et d'établissements et observe leur renouvellement.

Le dernier fichier, mis en ligne en avril 2010, contient des données sur le parc d'entreprises et d'établissements en activité au 1er janvier 2009 et sur leur renouvellement par les créations d'entreprises et d'établissements (hors transferts) enregistrées en 2009, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

1.2.2. Le suivi des créations d'entreprises

L'Insee publie des données mensuelles sur les créations d'entreprises, détaillées par grands secteurs d'activité, localisation (région ou département), et catégorie juridique (en trois postes : auto-entrepreneur, entreprise individuelle, société). (*Informations Rapides* ; séries de données disponibles sur le site www.insee.fr).

Chaque année, en janvier, un *Insee Première* présente le bilan des créations de l'année qui vient de se terminer.

Les bases de créations d'entreprises, constituées chaque année, décrivent les créations de l'année à l'aide des mêmes variables que les dénombrements : variables de localisation, variables économiques, variables d'identification.

1.3. L'arrivée des auto-entrepreneurs perturbe le dénombrement des créations d'entreprises

A partir de 2009, les séries de créations sont fortement perturbées par la mise en place du régime de l'auto-entrepreneur. Dès la fin de l'année 2009, le bilan annuel des créations fait apparaître que plus de la moitié des demandes d'immatriculation au répertoire Sirene ont été faites sous ce régime.

Le chapitre qui suit expose les difficultés d'ordre méthodologique résultant notamment du fait qu'en raison de la simplification des procédures de déclaration de création, l'information statistique disponible sur les auto-entrepreneurs est, en partie, lacunaire.

Il présente, par ailleurs, la principale -sinon unique- source d'information sur la population des auto-entreprises et sur son activité, mesurée à l'aide des déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires.

Enfin, il fait état de quelques premières investigations visant à cerner ces nouveaux entrepreneurs, notamment l'évaluation du régime de l'auto-entrepreneur, réalisée en 2010 à la demande de Monsieur Hervé NOVELLI, Secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme, des Services et de la consommation.

2. Les auto-entrepreneurs

2.1. Les auto-entrepreneurs et la création d'entreprises

2.1.1. Le régime de l'auto-entrepreneur

Le régime de l'auto-entrepreneur a été créé par la loi de modernisation de l'économie (LME) d'août 2008. Il s'applique depuis le 1^{er} janvier 2009 aux personnes physiques qui créent ou possèdent déjà une entreprise individuelle pour exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale (hormis certaines activités), à titre principal ou complémentaire. L'entreprise individuelle doit remplir les conditions du régime fiscal de la micro-entreprise (réaliser moins de 80 000 euros de chiffre d'affaires pour une activité commerciale ou moins de 32 000 euros pour les prestations de services et les activités libérales). La personne physique doit opter pour exercer en franchise de TVA.

Le régime de l'auto-entrepreneur offre des formalités de création d'entreprises allégées ainsi qu'un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. L'auto-entrepreneur bénéficie ainsi :

- d'un régime microsocial simplifié ;
- d'une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants, ou au répertoire des métiers (RM) pour les artisans⁶ ;
- d'une exonération de TVA ;
- et sur option, d'un régime microfiscal simplifié (versement libératoire de l'impôt sur le revenu) et d'une exonération de taxe professionnelle pendant trois ans à compter de la date de création.

Dès la première année de mise en application, ce nouveau régime bouleverse la mesure de la création d'entreprise :

Le nombre de créations d'entreprises atteint un niveau record en 2009, avec 580 200 créations, soit 75 % de plus qu'en 2008. C'est le nouveau régime d'auto-entrepreneur qui explique cette augmentation sans précédent, observée dans pratiquement tous les secteurs d'activité et dans toutes les régions. Plus de la moitié des créateurs d'entreprises de 2009 sont des auto-entrepreneurs. De ce fait, la part des créations sous régime sociétaire passe de 50 % à 25 %. La part des auto-entrepreneurs est la plus élevée dans les secteurs des services, où deux créateurs sur trois sont des auto-entrepreneurs. En dehors de ce nouveau régime, le nombre de créations diminue fortement dans tous les secteurs d'activité à l'exception de l'industrie, et dans toutes les régions. La quasi-totalité des auto-entrepreneurs créent leur entreprise sans salarié. Parmi les autres créations, la part de créations avec au moins un salarié augmente très légèrement. L'impact considérable des auto-entrepreneurs sur le volume des créations ne s'explique pas par leur profil, proche de celui des autres créateurs d'entreprises individuelles.

2.1.2. De la difficulté de caractériser l'auto-entreprenariat

Cette hausse spectaculaire du nombre de créations doit être nuancée. Comme les déclarations de créations sont simplifiées, l'information statistique disponible sur les auto-entrepreneurs est, en partie, lacunaire. Le nombre de créations d'auto-entreprises intègre en effet, sans distinction, toutes les entreprises créées sous ce régime, qu'elles aient ou non effectivement démarré leur activité, y compris celles à qui ce régime a été refusé après la déclaration de création. Or, selon le concept harmonisé au niveau européen, une création d'entreprise doit s'accompagner de la mise en œuvre effective de nouveaux moyens de production. Les entreprises créées hors du régime d'auto-entrepreneur doivent déclarer si elles satisfont ou non ce critère, alors qu'il n'est pas demandé aux auto-entreprises de

⁶ Depuis le 1^{er} avril 2010, les artisans ne sont plus dispensés d'immatriculation au RM.

déclarer un début d'activité effectif lors de la création. Or seules les créations d'auto-entreprises qui satisfont ce critère devraient être « légitimement » comptabilisées comme créations.

L'évolution globale du nombre de créations, prenant en compte cette part « légitime », résulterait de la combinaison de deux effets :

- un effet de substitution : création sous le régime de l'auto-entrepreneur de préférence à un autre régime, considéré comme moins avantageux ;
- un effet d'ajout : création, sous le régime de l'auto-entrepreneur, d'entreprises qui n'auraient jamais vu le jour sans ce régime.

Le nombre de créations d'entreprises est à nouveau en hausse en 2010 :

En 2010, 622 000 entreprises ont été créées en France, soit 7 % de plus qu'en 2009 : 163 600 l'ont été sous forme de sociétés (+ 7 %) et 458 400 sous forme d'entreprises individuelles, dont 359 700 demandes de création sous le régime de l'auto-entrepreneur, en forte hausse (+ 12 % par rapport à 2009). En 2009, neuf demandes de ce type sur dix avaient été acceptées par l'Acoss et la moitié de ces auto-entrepreneurs avaient ensuite déclaré un chiffre d'affaires positif dans l'année. Une entreprise nouvelle sur quatre est une société et les formes juridiques unipersonnelles sont de plus en plus fréquentes. Les créations d'entreprises progressent le plus dans les secteurs de la construction et des activités immobilières. Le nombre de demandes de création d'auto-entreprises augmente dans la majorité des régions, et notamment, cette année, dans les DOM. La plupart des créations d'entreprises se font sans salarié. Les créateurs d'entreprises individuelles sont légèrement plus jeunes qu'en 2009 (38 ans en moyenne contre 39).

La possibilité de recourir à des données complémentaires permet, toutefois, de mieux appréhender la "réalité" des créations demandées sous le régime de l'auto-entreprise. En 2010, comme en 2009, on ne peut pas distinguer, parmi les demandes de création d'auto-entreprises comptabilisées par l'Insee, celles qui ont effectivement démarré leur activité, celles qui ne l'ont pas démarré et celles à qui ce régime a été refusé après la déclaration de création. Mais avec un an de recul, les données de l'Acoss permettent d'évaluer la part d'auto-entrepreneurs de l'année 2009 qui ont débuté une activité. Sur les 313 000 cotisants affiliés au régime de l'auto-entrepreneur au cours de 2009, 157 000, soit environ la moitié, ont déclaré un chiffre d'affaires positif dans l'année, signe d'une activité économique effective. Le chiffre d'affaires réalisé par ces unités est de 987 millions d'euros. Ce nombre de 313 000 cotisants inclut 27 000 "transformeurs" (entrepreneur individuel ayant adopté le régime de l'auto-entrepreneur en 2009 après avoir créé son entreprise sous un autre régime avant 2009), dont 20 000 ont réalisé un chiffre d'affaires en 2009. On dénombre donc 286 000 auto-entreprises nouvelles en 2009. Ainsi, on estime que les 320 000 demandes de création d'auto-entreprises comptées par l'Insee pour l'année 2009, incluent 34 000 personnes à qui le statut de l'auto-entrepreneur a été refusé, soit un peu moins de 11 %. Parmi ces 286 000 auto-entreprises nouvelles, on peut évaluer à 137 000 celles qui ont démarré leur activité en 2009 et à 149 000 celles qui ne l'ont pas débutée dans l'année. Toutefois, ces dernières ont pu commencer leur activité en 2010.

2.1.3. L'Insee ne dénombre qu'imparfaitement les auto-entreprises à partir de Sirene

Les auto-entreprises ne peuvent pas être "marquées" avec pertinence dans le répertoire Sirene. En effet, non seulement l'information que recueille Sirene sur les auto-entrepreneurs est incomplète, mais surtout, elle ne caractérise pas des unités SIREN. Elle caractérise des événements de création.

Sirene enregistre les demandes de création d'auto-entreprise ; leur dénombrement, en flux, est un des indicateurs de la démographie conjoncturelle

Une personne physique qui souhaite créer une auto-entreprise peut bénéficier de formalités simplifiées. Le portail officiel www.lautoentrepreneur.fr, développé à cet effet par l'Acoss, lui permet de formuler en ligne une demande de création d'auto-entreprise. Le créateur peut également s'adresser au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent, qui transmet alors à l'Insee une liasse de demande de création d'auto-entreprise.

Ces **demandes de création d'auto-entreprise** donnent lieu à l'attribution d'un identifiant SIREN. Elles sont comptabilisées, en flux, pour être ajoutées, chaque mois, au dénombrement des créations "hors auto-entrepreneurs", constituant une des dimensions du suivi conjoncturel de l'évolution des différentes formes de création d'entreprise.

Mais l'information recueillie ne permet pas de "marquer" les auto-entrepreneurs dans Sirene.

Les demandes de création d'auto-entreprise ne débouchent pas toutes sur une "vraie" auto-entreprise

En effet, certains créateurs ne remplissent pas les conditions permettant de bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur et voient leur demande de création d'auto-entreprise refusée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) après son enregistrement dans Sirene. Or l'Acos ne transmet aucune information au répertoire, relativement à ces refus. Les SIREN correspondants continuent de figurer au répertoire, comme unités légales actives, créées au titre des "demandes de création d'auto-entreprise", tant qu'aucune source autorisée n'apporte à Sirene une information contradictoire.

Grâce à l'exploitation de fichiers fournis par l'Acos en 2010, on a pu évaluer a posteriori que ces cas de refus ont concerné, en 2009, environ 11 % des demandes de création d'auto-entreprise. Une partie des "créateurs" concernés ont tout simplement renoncé à créer une entreprise. Les autres ont créé leur entreprise sous un autre régime. Sirene ne dispose pas d'information permettant de repérer et de distinguer ces situations.

En outre, toujours selon les données de l'Acos, environ la moitié des auto-entreprises immatriculées en 2009 n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires au titre de l'année 2009. Or, sauf (très rare) information contraire, les unités légales correspondantes sont réputées actives dans Sirene.

Enfin, certaines entreprises, créées sous le régime de l'auto-entrepreneur, et ayant réellement exercé leur activité sous ce statut pendant quelque temps, sont amenées à changer de régime. Le répertoire Sirene ne recueille pas d'information sur ces changements de régime, de sorte que ces entreprises continuent, à tort, d'être réputées "auto-entreprises" dans le répertoire.

De "vrais" auto-entrepreneurs ne sont pas connus comme tels dans Sirene

Par ailleurs, les seuls auto-entrepreneurs pouvant être repérés comme tels dans Sirene sont ceux qui ont formulé une demande de création d'auto-entreprise. Le répertoire Sirene ne recueille aucune information sur les entreprises (dites "transformeurs") qui, créées sous un autre statut, ont demandé à bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur, et sont devenues des auto-entreprises.

L'information recueillie lors de la création n'est pas actualisée

Aucun circuit administratif ne permet la mise à jour exhaustive, en flux, d'un marquage des auto-entreprises. On pourrait envisager une actualisation a posteriori du repérage des auto-entreprises, à partir d'autres sources (Acos ou dispositif ESANE, par exemple), toutefois cette information issue d'exploitations statistiques aurait plutôt vocation à être enregistrée dans les fichiers Stock de la démographie des entreprises, ou dans le futur répertoire statistique, que dans le répertoire inter-administratif Sirene.

2.1.4. Les données de l'Acos

La validation des demandes de création sous le régime de l'auto-entreprise relève de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos), qui ouvre et gère les comptes "auto-entrepreneur" pour l'enregistrement des déclarations de chiffre d'affaires et le recouvrement des cotisations correspondantes.

L'Acos est le seul organisme en mesure de connaître non seulement la population exhaustive des entrepreneurs individuels qui bénéficient effectivement du régime de l'auto-entrepreneur, mais également les montants de chiffre d'affaires réalisés par ces auto-entrepreneurs, chaque trimestre.

L'Acoss publie un bilan de la situation des auto-entrepreneurs dans un communiqué de presse trimestriel. Ci-dessous, extrait du bilan publié le 6 décembre 2010 :

La mise en place de l'auto-entrepreneur : Bilan au 31 octobre 2010

(http://www.acoss.urssaf.fr/index.php?option=com_docman&task=docclick&id=1703)

Au 31 octobre 2010, la branche Recouvrement dénombre 598 000 comptes auto-entrepreneurs administrativement actifs, soit près du double du niveau (313 000) enregistré fin 2009.

En effet, les créations ont été très dynamiques au premier trimestre, en raison de l'élargissement du dispositif au 1er janvier 2010 à de nouvelles populations éligibles (notamment les travailleurs indépendants déjà inscrits et certaines professions). Le nombre des adhésions est revenu au 2ème trimestre 2010 à un rythme équivalent à celui de 2009 et le 3ème trimestre semble connaître un moindre dynamisme des immatriculations. Toutefois, le traitement durant les prochains mois de demandes d'adhésions rétroactives reçues avec retard est susceptible de conduire à une révision à la hausse des immatriculations sur les deux derniers trimestres.

Ce mouvement de création s'accompagne d'une augmentation des flux de radiations. Toutefois, ils demeurent encore relativement modestes (moins de 2%) par rapport au stock.

Le dispositif prévoit un report de déclaration et de paiement au-delà des 90 jours qui suivent la création de l'entreprise. Les auto-entrepreneurs, créateurs, inscrits postérieurement au 30 juin 2010 ne devaient pas déclarer de chiffre d'affaires à l'échéance du 31 octobre 2010 mais devront le faire à celle du 31 janvier 2011. Aussi, **l'échéance du 31 octobre 2010 ne concerne-t-elle potentiellement que 514 000 auto-entrepreneurs**. Il s'agit :

- des cotisants immatriculés en 2009 et au 1er trimestre 2010, qui pouvaient déclarer un chiffre d'affaires au titre du 3ème trimestre 2010 ;
- des cotisants immatriculés au 2ème trimestre 2010 qui pouvaient déclarer un chiffre d'affaires au titre des 2ème et 3ème trimestres 2010 ;
- des cotisants immatriculés au 3ème trimestre 2010 qui étaient précédemment en activité en tant que travailleurs indépendants « classiques » qui pouvaient déclarer un chiffre d'affaires au titre du 3ème trimestre 2010.

Actuellement, à peu près 178 000 de ces auto-entrepreneurs ont déclaré avoir généré un chiffre d'affaires positif au titre du 3ème trimestre 2010, après 208 000 à l'échéance précédente. Toutefois, ce recensement effectué par le réseau des Urssaf donne lieu à des révisions à la hausse lors de chaque communiqué de presse pour tenir compte des déclarations retardataires parvenues dans l'intervalle.

Le chiffre d'affaires déclaré à ce jour par les auto-entrepreneurs est de 987 millions d'euros pour l'année 2009 et 1,9 milliard d'euros en 2010 dont 635 millions d'euros au titre du 3ème trimestre 2010. Compte tenu d'un recul différent, **ces chiffres ne sont pas directement comparables notamment car celui relatif au 3ème trimestre 2010 sera nettement révisé à la hausse**.

Sur l'ensemble de l'année 2009, 157 000 auto-entrepreneurs ont déclaré au moins une fois un chiffre d'affaires positif, pour 987 millions d'euros de chiffres d'affaires enregistrés par le réseau des Urssaf, soit un chiffre d'affaires annuel moyen de 6 300 €.

Durant les 3 premiers trimestres de 2010, 282 000 auto-entrepreneurs ont effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires positif, pour un montant moyen sur les trois premiers trimestres de 6 700 €.

Les analyses du dispositif seront poursuivies au cours des prochains mois, notamment à la suite de l'échéance du 31 janvier 2011 relative aux déclarations au titre du 4ème trimestre 2010, qui devrait donner lieu à un communiqué de presse aux alentours du 25 février.

Répartition des auto-entrepreneurs en fonction du chiffre d'affaires dégagé en 2009

Les auto-entrepreneurs peuvent exercer trois types d'activité : des activités de vente, des activités de prestation et des activités relevant des régimes de bénéfices non commerciaux comprises principalement dans le champ des professions libérales.

En 2009 et pour ces trois différents types d'activité, moins de 50 % des auto-entrepreneurs parmi ceux pouvant déclarer un chiffre d'affaires, ont un chiffre d'affaires annuel nul et environ 15 % ont déclaré un chiffre d'affaires annuel positif inférieur à 1 000 €. Environ 500 auto-entrepreneurs dépasseraient le seuil de chiffre d'affaires annuel micro-social autorisé pour bénéficier de ce régime. Parmi ces derniers, un peu moins de la moitié dépasseraient le seuil de chiffre d'affaires annuel TVA autorisé.

Le dépassement du seuil micro-social deux années consécutivement conduit à une sortie du régime auto-entrepreneur au 31 décembre de cette deuxième année, alors que le dépassement du seuil TVA implique une sortie du régime au 31 décembre de l'année de dépassement et le non bénéficiaire du régime d'imposition micro-fiscal pour cette année de dépassement.

Le chiffre d'affaires annuel moyen des auto-entrepreneurs ayant déclaré un chiffre d'affaires positif est de 6 300 €. Il est plus élevé dans les activités de ventes (7 000 €) que dans les activités de prestations (5 000 €) et que dans celles relevant des régimes de bénéfices non commerciaux (5 200 €). Ceci s'explique en partie par une plus grande proportion d'auto-entrepreneurs dégagant un chiffre d'affaires supérieur à 30 000 € dans les activités de vente.

Toutefois, les chiffres d'affaires médians de ces différentes activités sont relativement homogènes et sont compris entre 2 200 et 2 600 €.

Comparaison de la population des nouveaux auto-entrepreneurs à celle des nouveaux travailleurs indépendants

L'analyse qui suit compare la population des 598 000 auto-entrepreneurs à celle des 340 000 nouveaux travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) qui se sont immatriculés depuis le 1er janvier 2009, et actifs à fin octobre 2010. Elle fait apparaître des différences assez marquées dans la structure des secteurs d'activité, de faibles différences dans la répartition géographique et par âge et une similitude dans le partage hommes-femmes.

La répartition géographique des auto-entrepreneurs est assez similaire à celles des autres nouveaux travailleurs indépendants hors auto-entrepreneurs. **Les auto-entrepreneurs sont néanmoins un peu plus nombreux dans le nord-est et le sud-est de la France ainsi qu'en Ile de France**, alors que les travailleurs indépendants sont plus présents dans les DOM, au nord-ouest et en Rhône-Alpes.

Comme c'est le cas pour les travailleurs indépendants, plus d'un tiers des auto-entrepreneurs exercent leur activité dans le **secteur du commerce, de la réparation d'automobiles et de motocycles** et plus particulièrement dans le commerce en produits divers, le commerce de détail alimentaire et d'habillement, notamment sur éventaires ou marchés et la réparation et l'entretien des véhicules automobiles légers, ainsi que dans le **secteur du bâtiment**. Toutefois, **les activités de services, notamment les activités scientifiques et techniques, l'éducation, les arts, spectacles et activités récréatives, et l'informatique, sont davantage prisées par les auto-entrepreneurs** que par les autres catégories de nouveaux travailleurs indépendants.

A l'inverse, les auto-entrepreneurs sont comparativement moins nombreux dans les industries agroalimentaires, la santé, le transport, l'hébergement-restauration et l'immobilier.

L'âge moyen des nouveaux travailleurs indépendants « classiques » et des auto-entrepreneurs est très proche : il est respectivement de 39 ans et 40 ans.

La répartition par tranche d'âge diffère quelque peu entre ces deux catégories de population. Ainsi, environ 9 % des auto-entrepreneurs ont plus de 60 ans, contre un peu moins de 5 % pour les nouveaux travailleurs indépendants classiques. Ces derniers sont un peu plus de 60 % à être âgé de 30 à 49 ans alors que les auto-entrepreneurs ne sont que 53 % dans cette tranche d'âge.

Enfin, la répartition hommes-femmes chez les auto-entrepreneurs et les nouveaux travailleurs indépendants est identique : deux tiers (65 %) d'entre eux sont des hommes.

2.2. Qui sont et que font les auto-entrepreneurs : premiers constats, premiers bilans

2.2.1. L'évaluation du régime de l'auto-entrepreneur conduite par la DGCIS

A la demande du cabinet de M. Novelli, la DGCIS (Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services) a conduit l'évaluation du régime de l'auto-entrepreneur, dont le rapport trace le "bilan après une année de mise en œuvre". Ce travail d'analyse a été réalisé sous la supervision d'un comité réunissant organismes de sécurité sociale, organisations professionnelles, chambres consulaires, réseaux d'accompagnement des auto-entrepreneurs et administration.

L'évaluation visait à expliquer les effets de la mise en place de ce nouveau régime sur la création d'entreprise en 2009, en comptabilisant notamment les nouvelles entreprises actives, et celles pour lesquelles une activité future est attendue.

L'évaluation devait également permettre d'apprécier dans quelle mesure le dispositif a répondu à ses deux objectifs, à savoir :

- permettre à des personnes déjà rémunérées de toucher un revenu de complément,
- offrir un "marchepied" pour faciliter la création d'une entreprise amenée à se développer et à rejoindre ultérieurement un autre régime.

Enfin, il s'agissait également d'explorer le lien entre cette forme d'activité indépendante et l'emploi.

Pour mener à bien cette opération, la DGCIS a mobilisé une base de données constituée par l'Acoss, fournissant, des informations sur les déclarations de chiffre d'affaires relatives aux trois premiers mois de l'année 2009, et sur les caractéristiques des entreprises déclarantes.

Parallèlement, la DGCIS a réalisé trois enquêtes, dont l'organisation de la collecte a été confiée à un prestataire :

- enquête auprès d'un échantillon de 1 000 auto-entrepreneurs, portant sur leurs conditions de démarrage, le processus d'inscription, leur situation avant la création, leur situation aujourd'hui, et également, comme dans le dispositif SINE, le budget et la source de financement de la création de l'auto-entreprise (le recours au microcrédit figurant parmi les modalités proposées). L'échantillon était issu d'une liste de 10 000 auto-entrepreneurs, extraits de la base de données fournie par l'Acoss,
- enquête auprès de 1 000 autres entreprises, de moins de 20 salariés, portant sur la perception de l'auto-entrepreneur comme concurrent ou comme ressource (sous-traitance de certaines prestations) et sur les actions engagées ou envisagées pour réagir contre la concurrence ressentie,
- enquête auprès de 1 000 particuliers, dont 150 avaient eu recours aux prestations d'auto-entrepreneurs, pour évaluer leur degré de connaissance et leur perception du régime.

Les résultats de l'évaluation : extrait du communiqué de presse

14 octobre 2010 - Hervé NOVELLI, Secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme, des Services et de la consommation a reçu le rapport d'évaluation « régime de l'auto-entrepreneur : bilan 2009 après une année de mise en œuvre ».

(<http://www.economie.gouv.fr/services/rap10/101014bilan-autoentrepreneur.pdf>)

Principaux enseignements du rapport :

1. La place des auto-entrepreneurs dans l'économie :

Le régime de l'auto-entrepreneur a représenté les trois quarts des créations d'entreprises individuelles en 2009, avec 322 000 entreprises créées sous ce régime sur la période. Le commerce, et les services aux entreprises et aux ménages sont les secteurs où l'on trouve le plus grand nombre d'auto-entrepreneurs.

L'effet de substitution avec d'autres formes d'entreprise paraît limité : moins de 11% des auto-entreprises se sont substituées à d'autres formes d'entreprises, ce taux étant estimé à 9% dans les services et à 15% dans la construction.

Par ailleurs, seuls 1,5% des auto-entrepreneurs affirment avoir créé leur entreprise à la demande de leur ancien ou futur employeur.

2. Un outil efficace pour faire reculer le travail dissimulé :

Le régime de l'auto-entrepreneur a permis de faire reculer de manière significative le travail dissimulé : 23% des auto-entrepreneurs déclarent avoir « professionnalisé une activité déjà exercée » avant la mise en place du régime.

3. 921 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2009 :

Le chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs qui a atteint 921 millions d'euros en 2009, est réalisé par 45% d'entre eux, avec un chiffre d'affaires moyen annualisé de 8 500 euros pour les nouvelles entreprises et de 15 000 euros pour les entreprises existantes devenues des auto-entreprises. Pour mémoire, le chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs réalisé au premier semestre de l'année 2010 est déjà supérieur à celui réalisé dans l'ensemble de l'année 2009.

1,5% des auto-entrepreneurs excèdent les plafonds de chiffre d'affaires dès la première année. 10% des auto-entrepreneurs ont abandonné leur projet dans les premiers mois suivant la création.

Ce régime permet à des chômeurs de retrouver une activité : ceux-ci représentent 15% des créateurs d'auto-entreprises.

4. Le profil des auto-entrepreneurs

Les auto-entrepreneurs sont en majorité des hommes (aux deux tiers), âgés de 25 à 60 ans (environ 85%). La création d'auto-entrepreneurs par rapport à la population est plus forte dans les zones rurales (les communes de moins de 500 habitants) que dans les grandes agglomérations.

Les auto-entrepreneurs sont en moyenne plus diplômés que les créateurs d'entreprises individuelles.

Les motivations des nouveaux auto-entrepreneurs répondent à une logique de complément de revenu (40% des cas), ou de développement à terme d'une entreprise à part entière (60% des cas).

Par ailleurs, les auto-entrepreneurs (90% d'entre eux) se lancent dans des activités qu'ils n'ont pas précédemment exercées sous forme d'entreprise (70% créent leur première entreprise sous ce régime et 20% ont déjà créé une entreprise mais dans une autre activité).

Près de 60% des auto-entreprises mobilisent leur épargne personnelle pour financer l'activité, 5% ont eu recours à un emprunt bancaire, 2% au microcrédit. Le recours à des dispositifs d'aides est marginal (les prêts aidés tels que NACRE représentent moins de 3%).

Les auto-entrepreneurs sont majoritairement (entre 70 et 90% selon les thèmes) satisfaits des informations et des démarches à accomplir pour créer leur entreprise. 20% estiment que ce régime est une première étape vers le développement d'une société.

5. Les relations des auto-entrepreneurs avec les autres entreprises et les particuliers :

Les entreprises qui n'ont pas encore travaillé avec des auto-entrepreneurs manifestent parfois une certaine méfiance à l'égard de ce nouveau régime : en effet l'opinion des entreprises sur les auto-entreprises est meilleure chez celles ayant eu recours à leurs services (84 % d'opinions positives contre moins de 40%).

18% des entreprises ont recours à des auto-entrepreneurs pour des prestations de sous-traitance ou des travaux divers, principalement dans le secteur de l'information et de la communication. Le recours à la sous-traitance répond majoritairement à une problématique de pic d'activité, et ce tout particulièrement dans la construction (65% des cas).

Moins d'un quart des entreprises perçoit les auto-entrepreneurs comme une source de concurrence plus forte que d'autres formes d'entreprise.

Les particuliers confient principalement des petits travaux aux auto-entrepreneurs (le prix est inférieur à 500 euros dans près de 80% des cas). Lors du choix d'un prestataire, les particuliers sont attentifs à ses qualifications professionnelles, moins à sa couverture d'assurance.

2.2.2. Bilans du Sénat et du groupe UMP de l'Assemblée Nationale réalisés en 2010

Une table ronde a été organisée le 24 mars 2010 par la commission des finances du Sénat, afin de recueillir le retour d'expérience des principales organisations professionnelles et de faire le point sur les évolutions législatives du dispositif. Un rapport d'information présente une synthèse des travaux de la table ronde et propose des pistes de réflexion pour mieux accompagner le développement des auto-entrepreneurs et simplifier dans leur ensemble les formalités de création d'entreprise.

(<http://www.senat.fr/rap/r09-365/r09-3651.pdf>)

L'évaluation publiée par le groupe UMP de l'Assemblée Nationale en décembre 2010, ayant souligné le succès du régime, analyse les effets ou difficultés constatés en matière de concurrence (équité des régimes d'imposition), déclaration de chiffre d'affaires, assurance, salariat déguisé, formation professionnelle, caisse de retraite, durée d'affiliation au régime. Le rapport formule douze propositions, préconisant notamment de renforcer des contrôles de la DGCCRF et des URSSAF pour lutter contre la concurrence déloyale, les abus et le salariat déguisé. Ils préconisent également un renforcement des obligations d'assurance au nom de la sécurité des clients.

(http://www.deputes-ump.fr/tl_files/pdfs/Rapport%20mission%20auto-entrepreneur.pdf)

Parallèlement à ces évaluations et bilans, d'autres organismes proposent une étude qualitative de cette nouvelle population de créateurs que sont les auto-entrepreneurs.

2.2.3. L'Observatoire de l'auto-entrepreneur

L'Observatoire de l'auto-entrepreneur, réalisé par OpinionWay pour l'Union des Auto-Entrepreneurs et la Fondation Le Roch-Les Mousquetaires, a déjà présenté quatre vagues d'enquêtes. Les deux premières et la quatrième, conduites en novembre 2009, février 2010 et novembre 2010, auprès d'échantillons de 1 000 auto-entrepreneurs, représentatifs des auto-entreprises créées depuis le 1er janvier 2009 ; la troisième, conduite en juin 2010, portant sur "la vision des Français sur l'auto-entreprise".

La rubrique "les chiffres" du site <http://www.union-auto-entrepreneurs.com> présente les conclusions de ces enquêtes, dont la tonalité générale est positive et optimiste.

2.2.4. Les auto-entrepreneurs clients de l'ADIE

En décembre 2009, l'Adie a réalisé une étude sur les auto-entrepreneurs de sa clientèle.

(http://www.adie.org/espace_presse_et_etudes/nos_etudes)

Cette étude visait notamment à évaluer dans quelle mesure le nouveau régime avait entraîné l'apparition d'une « nouvelle espèce » d'entrepreneurs. Elle conclut que ce n'est pas le cas au sein de la clientèle de l'Adie. Ce sont plus vraisemblablement des populations comme les salariés et les retraités se lançant dans la création d'entreprise qui incarnent cette « nouvelle catégorie » d'entrepreneurs. Mais l'étude permet d'observer que le régime a eu pour effet de catalyser et accélérer la création, notamment chez les porteurs de projet enclins à différer le passage à l'acte. Les données recueillies révèlent un profil de l'auto-entrepreneur Adie très proche de celui de la moyenne des clients de l'association. Toutefois, en fonction de leur motivation initiale et de leurs perspectives de développement, les besoins d'accompagnement (technique et psychologique) des auto-entrepreneurs sont différenciés, tant dans leur nature que dans leur intensité. L'Adie relève, enfin, plusieurs types de difficultés, tenant à l'hétérogénéité, chez les différents acteurs de la création d'entreprise, des discours, des niveaux d'information et des positions vis-à-vis du régime.

3. Une source d'informations sur les nouvelles entreprises - préconisations du groupe

3.1. Le dispositif SINE de l'Insee (Système d'Information sur les Nouvelles Entreprises)

La correspondance entre le microcrédit distribué et les micro-entreprises bénéficiaires concerne principalement les jeunes entreprises. C'est pourquoi le dispositif SINE de l'Insee apparaît naturellement comme une base de travail particulièrement adaptée. En effet, ce dispositif d'enquête, qui vise à analyser les conditions de développement et les difficultés rencontrées par les entreprises nouvellement créées, au cours de leurs cinq premières années d'existence, constitue aujourd'hui une source unique d'information sur les nouvelles entreprises et le profil de leurs créateurs.

3.1.1. Les grandes lignes du dispositif SINE

L'Insee échantillonne tous les quatre ans une nouvelle cohorte d'entreprises récemment créées, pour l'interroger trois fois, au moyen d'enquêtes postales. La première interrogation, quelques mois après la création, permet de recueillir des informations sur le profil du créateur, les conditions de la création et les caractéristiques de l'entreprise nouvellement créée. Les deux autres interrogations, 3 ans, puis 5 ans après la création, permettent de suivre le devenir de l'entreprise et de cerner les conditions de sa survie/réussite au bout de 3 ans (resp. 5 ans), les difficultés rencontrées, l'évolution de l'activité, de l'emploi, etc.

A ce jour, le dispositif SINE a permis de décrire trois cohortes de nouvelles entreprises : 1994, 1998, 2002. Une quatrième cohorte est en cours d'observation : les entreprises de la cohorte 2006 ont été interrogées en 2006 et en 2009. Les survivantes seront interrogées une troisième fois en 2011.

3.1.2. L'information recueillie

Le questionnaire de la première interrogation, quelques mois après la création, comporte trois grands chapitres :

- 1 - Profil du créateur
 - état civil, diplômes
 - situation avant la création (emploi, activité, expérience, allocations perçues)
- 2 - Préparation et financement du projet
 - motivation, objectif principal, appuis, relations,
 - étude du projet, difficultés, recours aux conseils, aux formations
 - montant des investissements, obtention d'aides, recours aux financements bancaires
- 3 - Activité de l'entreprise
 - clientèle, sous-traitance, recours à des prestataires
 - emploi (effectifs salariés et non salariés), innovation
 - avenir, perspectives de développement

Les questionnaires des deux autres interrogations, qui permettent d'évaluer la survie à trois ans, puis cinq ans, portent sur :

- l'évolution de l'activité de l'entreprise (chiffre d'affaires, type d'activité, type de clientèle, coopération avec d'autres entreprises)
- l'évolution des effectifs (embauches, licenciements, personnel occasionnel)
- les investissements et leur mode de financement
- la formation et les conseils après la création
- les difficultés rencontrées par l'entreprise
- la stratégie de l'entreprise
- les conditions du développement

3.1.3. La cohorte 2010 : interrogation spécifique des auto-entrepreneurs

La cohorte 2010 de SINE représente les créations d'entreprise de 2010, parmi lesquelles plus de la moitié sont des demandes de création d'auto-entreprise.

Compte tenu de leur spécificité et de la part qu'ils ont pris parmi les créateurs, dès la mise en place du régime (début 2009), les auto-entrepreneurs font l'objet d'une interrogation différenciée dans le cadre du dispositif SINE 2010. Ils sont échantillonnés à part des autres créateurs et enquêtés à l'aide d'un questionnaire spécifique. Pour faciliter la comparaison des auto-entrepreneurs et des autres créateurs, le questionnaire destiné aux auto-entrepreneurs comporte les mêmes chapitres que le questionnaire SINE 2010, et un grand nombre de questions identiques, mais certaines parties ont été allégées (clientèle, emploi, innovation), pour laisser la place à quelques questions spécifiques, relatives à une éventuelle autre activité rémunérée, et à l'appréciation, par l'intéressé, du régime de l'auto-entrepreneur.

3.1.4. Le plan de sondage de la cohorte 2010

Les échantillons du dispositif SINE sont tirés à partir des créations d'entreprises enregistrées dans le répertoire Sirene.

40 000 créateurs auto-entrepreneurs ont été échantillonnés parmi les créateurs "ayant déclaré créer une entreprise sous le régime de l'auto-entrepreneur au cours du premier semestre 2010". Parmi eux, certains s'avèreront être en réalité hors champ, parce qu'ils n'auront pas véritablement démarré leur activité, ou parce que le régime de l'auto-entrepreneur ne leur aura pas été accordé. Ces constats ne pourront toutefois être établis qu'*a posteriori*. Ils font partie des apports attendus de l'enquête 2010.

52 000 autres créateurs du premier semestre 2010 ont été sélectionnés, dont 40 000 dans le cadre du dispositif national SINE, et 12 000 au titre des extensions régionales, réalisées dans dix régions (Franche-Comté, Champagne-Ardenne, Limousin, Corse, Poitou-Charentes, Centre, PACA, Alsace, La Réunion, Pays de la Loire).

L'échantillonnage est stratifié selon trois critères : la région, le secteur d'activité, et l'emploi (présence ou non de salariés à la création). Le mode de tirage de l'échantillon permet d'optimiser la représentativité nationale et régionale des résultats.

La taille totale de l'échantillon de la cohorte SINE 2010 (92 000 entreprises) est sensiblement supérieure à celle des cohortes précédentes, qui comptaient entre 30 000 et 56 000 entreprises.

3.2. Les préconisations du groupe

Partant du dispositif SINE qui, par son ampleur (échantillon de très grande taille), par la diversité des informations recueillies au niveau individuel, et par sa pérennité constitue une base de travail prometteuse, le groupe a formulé plusieurs préconisations compatibles avec le calendrier de SINE.

En effet, le questionnaire de l'enquête 2010 avait été finalisé en avril, c'est-à-dire avant que le groupe de travail ait abordé la deuxième partie de son mandat. Il n'y a donc aucune préconisation relative au dispositif de collecte de SINE 2010.

3.2.1. Orientations pour l'exploitation des données collectées en 2010

Un premier groupe de préconisations concerne l'exploitation des données collectées en 2010. Les thèmes ou les sous-populations qui pourraient faire l'objet d'exploitations spécifiques seraient plus particulièrement :

- les créateurs ayant bénéficié d'un prêt bancaire
- les créateurs ayant bénéficié d'un accompagnement
- la comparaison des résultats selon le type de financement, en isolant, si possible, le microcrédit, ou en distinguant au moins les financements bancaires et non bancaires
- distinguer les emprunts bancaires faits au titre de l'entreprise des emprunts bancaires en nom personnel
- le niveau d'activité des auto-entrepreneurs.

3.2.2. Propositions pour la deuxième vague de l'enquête (2013)

Le questionnaire de la deuxième vague de l'enquête n'est pas encore élaboré. Même s'il est assez fortement contraint, d'une part par les thèmes de base du dispositif SINE (conserver la comparabilité des cohortes successives), et d'autre part par le volume total de questions (a priori, le questionnaire ne doit pas excéder quatre pages), il peut être aménagé pour mieux appréhender les thématiques liées au microcrédit.

Plus particulièrement :

- étudier le lien entre la pérennité de l'entreprise et le remboursement des crédits
- pouvoir rapprocher pérennité des entreprises et taux de défaut sur les microcrédits
- évaluer dans quelle mesure le plan de financement originel est lié à la réussite du microcrédit
- approfondir l'étude de l'impact de la création d'entreprise sur l'emploi (Cf étude présentée dans *l'Insee Première* n°917, paru en août 2003)
- étudier l'impact de l'accompagnement de la création sur la survie de l'entreprise
- mesurer l'apport de l'accompagnement après la création
- recueillir de l'information sur les éventuelles garanties institutionnelles
- le remboursement des crédits (que l'entreprise soit ou non survivante)
- la situation financière au moment de la cessation d'activité
 - la bancarisation (ouverture d'un compte personnel, gestion sur compte personnel, demande de prêt bancaire après la création).

3.2.3. Interrogation des entreprises cessées

Le groupe regrette que seules les entreprises survivantes soient interrogées en deuxième et troisième vagues. Ce choix est lié au coût, jugé prohibitif, que représenterait l'interrogation des entreprises cessées. Une importante enquête a été réalisée en 2004-2005 par TMO-Régions auprès de créateurs d'entreprises ayant disparu, dans le cadre d'un partenariat DECAS et Insee.

Le groupe préconise qu'une enquête soit réalisée auprès d'un échantillon d'entreprises non survivantes à trois ans, afin d'appréhender les raisons de leur cessation.

3.2.4. Amélioration des statistiques de démographie d'entreprises

Par ailleurs, le groupe de travail préconise également qu'un travail de clarification et de mise en cohérence de la statistique des créations d'entreprises soit entrepris pour fiabiliser et rendre plus lisibles les statistiques de la démographie d'entreprises.

Annexes

Questionnaires des deux enquêtes réalisées dans le cadre du dispositif SINE en 2010
Questionnaire de la deuxième vague d'interrogation de SINE (cohorte 2006 - interrogation 2009)
Sur le site du Cnis : <http://www.cnis.fr>

Annexe n° 1 : Mandat et composition du groupe de travail

Avec d'une part la promulgation du statut de l'auto-entrepreneur, qui simplifie considérablement la création de petites structures de commerce et de services, et d'autre part la croissance du microcrédit, il y a tout lieu de s'attendre à un fort développement des micro-entreprises. Ce phénomène va probablement être accentué par la crise financière et ses conséquences économiques. Il est donc de plus en plus nécessaire de disposer d'une vision statistique des micro-entreprises, au même titre que celle qui rend compte de la démographie des entreprises « classiques ».

Par ailleurs, l'Initiative européenne pour le développement du microcrédit prévoit de « porter une attention particulière à l'évaluation à différents niveaux, afin d'estimer l'impact économique et social de l'initiative dans le cadre de la stratégie de Lisbonne ». Elle fournit aussi une correspondance entre le microcrédit distribué et le type de micro-entreprises bénéficiaires.

L'activité de microcrédit est aujourd'hui pratiquée en France par deux types d'acteurs : les banques, auprès de la population dite bancable (micro-entreprises classiques), et les institutions de micro-finance à destination des personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire.

Pour la fraction pratiquée par les établissements bancaires, il n'existe pas actuellement d'outil statistique de mesure et de suivi de cette activité en tant que telle. Il n'est donc pas possible d'avoir une vision globale et précise de ce que représente le microcrédit en France (ni a fortiori en Europe) ni de suivre son évolution dans le temps ou de connaître sa répartition entre demandes bancables et non bancables.

Au vu du besoin existant dans ce domaine, le Cnis (Conseil National de l'Information Statistique) dans son avis moyen-terme 2009-2013, adopté par son Assemblée plénière le 23 janvier 2009, a décidé de mettre en place un groupe de travail afin de préciser les concepts utiles et les informations à élaborer par le système statistique public et la Banque de France sur le microcrédit.

1- Objectifs du groupe

Les deux axes suivants seront explorés :

1. recenser les microcrédits

Élaborer une définition claire et opérationnelle du microcrédit, tant professionnel que personnel lorsqu'il favorise l'employabilité. Il précisera les caractéristiques propres clairement identifiables.

Recenser sur cette base méthodologique, avec l'accord de la profession bancaire, les microcrédits accordés par les établissements de crédit (flux de crédits nouveaux ? répartition par tranches de montants, de durées ? existence d'une garantie ? taux d'intérêt ? collecte trimestrielle ?...). Étendre, de façon harmonisée, la collecte de statistiques aux autres distributeurs de prêts : autres réseaux, notamment associatifs (ADIE, Secours catholique, Emmaüs...) et autres acteurs comme la CNAF ou les collectivités territoriales.

2. mieux connaître les micro-entreprises notamment les auto-entrepreneurs

Disposer d'informations démographiques et sociales sur les auto-entrepreneurs, dont le statut qui vient d'être créé, devrait stimuler le développement des micro-entreprises, et étudier la pérennité de leur activité. L'Insee étudiera la possibilité d'assurer le suivi de la démographie de ces micro-structures, sur lesquelles l'ADIE dispose déjà de certaines données, à partir de la base SINE (Système d'Information sur les Nouvelles Entreprises) qui permet, notamment, de calculer des taux de pérennité à horizon de 3 et 5 ans, d'analyser les profils des créateurs et les conditions de création,...

Le groupe rassemblera des représentants :

- des institutions et administrations économiques
- des milieux bancaires
- des réseaux associatifs et établissements publics
- des collectivités territoriales

2- Présidence du groupe – rapporteurs

Le groupe de travail sera présidé par Pierre Valentin, directeur général délégué du Crédit coopératif, et aura pour rapporteurs un représentant de la Banque de France et un représentant de l'Insee.

3- Relations avec la Commission Système financier et financement de l'économie

Le groupe de travail est rattaché à la Commission Système financier et financement de l'économie.

4- Calendrier des travaux

Un rapport d'étape sera présenté fin 2010 et publié en 2011.

5- Composition du groupe

Alain	BERNARD	Secours catholique
Thomas	BOISSON	Direction générale du Trésor et de la politique économique
Maela	CASTEL	Union nationale des centres communaux d'action sociale
Florence	CHAMBON	BNP Paribas
Anne	CHATAURET	France initiative
Henry	CHEYNEL	Fédération bancaire française
Yves	COLLOMBAT	Fédération bancaire française
Bertrand	COVILLAULT	Banque de France
Alice	de CHARRETTE	Banque de France
Aude	de CORBIAC	Société générale
François	DECHY	France active
Lisa	FRATACCI	Cnis
Daniel	GABRIELLI	Banque de France
Olivier	GENAIN	Direction générale du Trésor et de la politique économique
Nicole	HIRSCH	Direction générale de l'action sociale
Denis	HOCHEDÉZ	Caisse nationale des allocations familiales
Patrick	KOSMAN	Secours catholique
Paul	LORIDANT	Banque de France
Anne	MARAIS	Fédération bancaire française
Clotilde	MASSON	Insee
Jean-Marc	MAURY	Caisse des dépôts et consignations
Alexandre	MERLAUD	France initiative
Laurent	MICHEAUD	Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Tatiana	MOSQUERA-YON	Banque de France
Maria	NOWAK	Association pour le droit à l'initiative économique
Marc	OLAGNON	France initiative
Sophie	OLIVIER	Crédit mutuel
Véronique	PEYROT	Crédit mutuel
Sandrine	PLANA	Agence pour la création d'entreprise
Arnaud	POISSONNIER	Babyloan
Jean- Paul	POLLIN	Faculté de droit d'économie et de gestion
Valérie	PONSARD	Confédération. de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment
Pascal	POUZET	Caisse des dépôts et consignations
Thierry	RACAUD	Association pour le droit à l'initiative économique
Annabelle	RINCON	Banque de France
Albert	ROUDAUT	Crédit mutuel
Nathalie	ROY	Union professionnelle artisanale - UPA
Sophie	TASQUÉ	CGT FO
Joseph	TROJMAN	Société générale
Pierre	VALENTIN	Crédit coopératif
Bénédicte	VAN SURELL	BNP Paribas
Marylène	VIALA CLAUDE	Caisse des dépôts et consignations
Alexis	ZAJDENWEBER	Direction générale du Trésor et de la politique économique

Annexe n°2 : Projet d'état de collecte auprès des établissements de crédit des données trimestrielles de flux de microcrédits personnels

Définition

Prêts destinés à participer au financement de projets d'insertion d'insertion (employabilité, inclusion sociale) accordés à des personnes physiques confrontées à des difficultés de financement (n'ayant pas suffisamment de garanties pour obtenir un crédit bancaire) et qui bénéficient d'un accompagnement social.

Ils sont accordés :

- afin de leur permettre l'accès ou le retour à un emploi ou le maintien dans leur activité professionnelle
- pour financer la réalisation de projets d'insertion sociale non directement liés à un objectif professionnel
- à titre onéreux

Ils sont :

- d'un montant inférieur à 3 000 euros, montant pouvant être porté jusqu'à 12 000 euros en cas d'accident de la vie
- d'une durée inférieure à 36 mois, voire à 60 mois dans le cas d'un accident de la vie
- assortis de remboursements échéancés.

1- Caractéristiques du crédit

Référence du crédit 1	Montant du crédit 2	Durée initiale 3	PFIT 4	TESE 5	TEG 6	Objet 7	Remboursement 8	Périodicité des remboursements 9
-								
-								

Caractéristiques de l'emprunteur

Sexe 10	Age 11	Situation matrimoniale du bénéficiaire 12	Situation professionnelle du bénéficiaire 13	Situation face au logement 14	Zone de résidence 15	Revenu annuel 16

3- Accompagnement

Organisme de garantie	Réseau d'accompagnement
17	18

Annexe n°3 : Projet d'état de collecte auprès des associations des données trimestrielles de flux de microcrédits personnels

Définition

Prêts destinés à participer au financement de projets d'insertion (employabilité, inclusion sociale) accordés à des personnes physiques confrontées à des difficultés de financement (n'ayant pas suffisamment de garanties pour obtenir un crédit bancaire)

Ils sont accordés :

- afin de leur permettre l'accès ou le retour à un emploi ou le maintien dans leur activité professionnelle
- pour financer la réalisation de projets d'insertion sociale non directement liés à un objectif professionnel

Ils sont :

- d'un montant inférieur à 3 000 euros (pouvant être porté jusqu'à 12 000 euros en cas d'accident de la vie)
- d'une durée inférieure à 36 mois, voire à 60 mois en cas d'accident de la vie
- assortis de remboursements échéancés.

1- Caractéristiques du crédit

Référence du crédit 1	Montant du crédit 2	Durée initiale 3	PFIT 4	TESE 5	TEG 6	Objet 7	Remboursement 8	Revenu annuel 9

2- Caractéristiques de l'emprunteur

Sexe 10	Age 11	Situation matrimoniale du bénéficiaire 12	Situation professionnelle du bénéficiaire 13	Situation face au logement 14	Zone de résidence 15	Revenu annuel 16

3- Garantie et accompagnement

Organisme de garantie 17	Réseau d'accompagnement 18

NB : Informations sur les crédits aux ménages déjà collectées par la Banque de France dans l'enquête trimestrielle

sur le coût du crédit. Cf méthodologie sous le lien suivant :

<http://www.banque-france.fr/fr/statistiques/telechar/declarants/note-technique-DSMF-2010-01-Annexe6.pdf>

Annexe n°4 : Projet d'état de collecte auprès des établissements de crédit des données trimestrielles de flux de microcrédits professionnels

Définition

Prêts à des entreprises (entreprises individuelles, auto-entrepreneurs ou sociétés) destinés à financer la création, la reprise ou le développement d'une entreprise :

Ils bénéficient d'un accompagnement. par un organisme qui est également financeur ou cofinanceur du projet :

- crédit accordé par une association agréée par l'article L511-6 du Code monétaire et financier (Adie, Créasol et CSDL) ;
- crédit bénéficiant d'une garantie du réseau France Active ;
- crédit couplé à un prêt d'honneur du réseau France Initiative ;
- crédit couplé à un prêt NACRE octroyé par l'un des opérateurs conventionnés par l'État et la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ce dispositif.

Ils sont destinés à des entreprises :

- employant moins de 10 personnes
- de moins de 5 ans d'ancienneté
- dont le bilan ou le chiffre d'affaire annuel de l'arrêté comptable (de l'année précédente ou le dernier connu) est inférieur à 2 millions d'euros

Ils sont :

- d'un montant généralement inférieur à 25 000 euros (ou d'un montant supérieur, notamment pour les microcrédits à vocation générale, si l'établissement de crédit est garanti par France active sur dotation du FCS)

- accordés à titre onéreux ou gratuit
- assortis de remboursements échéancés.

Annexe n°5 : Projet d'état de collecte auprès des associations des données trimestrielles de flux de microcrédits professionnels

Définition

Prêts à des entreprises (entreprises individuelles, auto-entrepreneurs ou sociétés) destinés à financer la création, la reprise ou le développement d'une entreprise :

- bénéficiant d'un accompagnement par l'association accordant le microcrédit
- destinés à des entreprises :
 - employant moins de 10 personnes
 - de moins de 5 ans d'ancienneté
 - dont le bilan ou le chiffre d'affaire annuel de l'arrêté comptable de l'année précédente ou le dernier connu est inférieur à 2 millions d'euros

- d'un montant généralement inférieur ou égal à 25 000 euros
- accordés à titre onéreux ou gratuit
- assortis de remboursements échéancés.

1- Caractéristiques du crédit

Référence du crédit	Montant du crédit	Durée initiale	PFIT	TESE	TEG	Objet	Remboursement	Périodicité des remboursements	Code SIREN
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

2- Caractéristiques de l'emprunteur

Stade de vie de l'entreprise	Effectifs de l'entreprise	Date de création ou de reprise de l'entreprise	Situation professionnelle antérieure	Chiffre d'affaires	Total de bilan	Zone de résidence	Caractère subordonné du prêt (O/N)	Montant du crédit accordé par l'établissement de crédit	Nom de l'établissement de crédit
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

<http://www.banque-france.fr/fr/statistiques/telechar/declarants/note-technique-DSMF-2010-01-Annexe6.pdf>

Annexe n°6 : Projet d'état de collecte auprès des établissements de crédit et des associations des données annuelles d'encours de microcrédits professionnels et personnels en fin d'année

	Fin décembre
Microcrédits professionnels Montant (en milliers d'euros) Nombre de prêts (en unités)	
Microcrédits personnels Montant (en milliers d'euros) Nombre de prêts (en unités)	

Annexe n°7 : Commentaire de l'Adie (Association pour le droit à l'initiative économique)

L'Adie tient tout d'abord à saluer la qualité des échanges, de l'animation et du travail réalisé dans le cadre du Groupe de Travail CNIS sur le microcrédit, dont rend compte le rapport final. Ce document ouvre des portes importantes sur une meilleure visibilité statistique du microcrédit, un objectif indispensable à son développement dans notre pays et auquel l'Adie a longuement œuvré en amont de la constitution du Groupe et lors de la rédaction de son mandat.

Par nature, ce rapport reste assez général et marqué par un angle rédactionnel essentiellement financier, qui aurait éventuellement gagné à mettre plus nettement en valeur la finalité et l'utilité économiques et sociales du microcrédit. Celui-ci, au Nord comme au Sud, reste avant tout un outil d'inclusion financière au service des personnes démunies et c'est bien ce qui le différencie du crédit classique. D'autre part, comme son nom l'indique suffisamment, c'est un petit crédit et, à l'égard des plafonds retenus dans les définitions, l'Adie souligne les réserves exprimées par la Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi dans son courrier adressé au Président du CNIS.

Cette tonalité financière marque les définitions retenues qui, pour avoir fait l'objet de débats animés, n'en conservent pas moins un caractère inévitablement formaliste. Elles ne garantissent donc pas à elles seules la qualité de la mesure statistique, d'autant qu'elles ne s'inscrivent pas forcément dans la lignée des travaux précédents, notamment le rapport de l'Inspection Générale des Finances sur le microcrédit, comme l'a également rappelé Madame Lagarde. Ainsi qu'elle l'écrit, et qu'il est précisé à plusieurs reprises dans le rapport, « les définitions retenues par le groupe de travail ont des fins purement statistiques et n'ont pas de portée normative ».

Aussi, trois points devront, à notre sens, faire l'objet d'une vigilance particulière quant aux modes de collecte, de traitement et de diffusion des données.

- 1) L'Adie attache une grande importance à ce que soient bien distinguées les différentes formes de microcrédit. Si la distinction entre microcrédit personnel et microcrédit professionnel semble aller de soi, il est essentiel que les données publiées fassent clairement la part des choses entre ce que le rapport nomme « microcrédit professionnel classique », c'est-à-dire consenti à titre onéreux, et « microcrédit professionnel à caractère de fonds propres », autrement dit les prêts d'honneur.
- 2) L'action intermédiée des banques – c'est-à-dire les refinancements qu'elles accordent à des opérateurs directs comme l'Adie – est une condition indispensable au fonctionnement et au développement du microcrédit en France. La mesure statistique doit en rendre compte en la mettant en valeur et en la distinguant de la production bancaire directe.
- 3) Bien que cela soit délicat à intégrer dans les définitions statistiques, le microcrédit se caractérise aussi par son public cible, notamment les chômeurs et les allocataires de minima sociaux. Un suivi statistique rigoureux ne peut selon nous faire l'économie de ces données de profil (situation professionnelle, minima sociaux, répartition hommes/femmes, âge, secteur d'activité...), dont disposent d'ailleurs les associations. Le choix effectué par la Banque de France de centrer la collecte autour de ces dernières facilitera la mesure et la publication de ce type d'informations.

Enfin, concernant le second axe du mandat du Groupe de Travail, « *Mieux connaître les micro-entreprises notamment les auto-entrepreneurs* », l'Adie comprend parfaitement qu'il n'ait fait l'objet que d'un temps de travail minoritaire, ne serait-ce que du fait de l'amélioration objective de l'information sur les micro-entreprises apportée par les évolutions de l'enquête SINE décidées entretemps par l'Insee. Ceci étant, notre dispositif national de suivi de la démographie des entreprises ne comprend toujours pas d'enquête menée auprès des structures en cessation d'activité. Le Président du Groupe de Travail, Monsieur Pierre Valentin, en avait émis et défendu l'idée et l'Adie, qui avait soutenu cette proposition, regrette que l'Insee y ait rendu un avis défavorable. Le lancement d'une telle enquête permettrait en effet de mieux comprendre les raisons de défaillance et de suivre le devenir des micro-entrepreneurs ayant mis fin à leur activité. Ces informations aideraient sans aucun doute à orienter l'action publique et celle des réseaux d'aide à la création d'entreprise.

Bibliographie

Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique

Insee Première N° 1321 - NOVEMBRE 2010

Quatre nouvelles catégories d'entreprise - Une meilleure vision du tissu productif
Vincent Hecquet, division Profilage et traitement des grandes unités, Insee

Insee Première N° 1277 - JANVIER 2010

La création d'entreprise en 2009 dopée par les auto-entrepreneurs
Claire Hagège et Clotilde Masson, division Répertoire statistique et autres infrastructures, Insee

Insee Première N° 1334 - JANVIER 2011

En 2010, hausse des créations d'auto-entreprises mais aussi de sociétés
Claire Hagège et Clotilde Masson, division Répertoire statistique et autres infrastructures, Insee

Accoss - Communiqués de presse

La mise en place du régime de l'auto-entrepreneur : Bilan au 31 janvier 2010

La mise en place du régime de l'auto-entrepreneur : Bilan au 30 avril 2010

La mise en place du régime de l'auto-entrepreneur : Bilan au 31 juillet 2010

La mise en place du régime de l'auto-entrepreneur : Bilan au 31 octobre 2010

Le régime de l'auto-entrepreneur

Bilan après une année de mise en œuvre

Rapport de l'évaluation conduite par la DGCIIS - octobre 2010

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission des finances sur le bilan du régime de l'auto-entrepreneur - déposé le 24 mars 2010

Philippe MARINI, Sénateur, Rapporteur général

L'évaluation du régime de l'auto-entrepreneur

Groupe UMP de l'Assemblée Nationale - décembre 2010

Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Député de la Lozère ; Isabelle VASSEUR, Députée de l'Aisne ; Bernard DEPIERRE, Député de la Côte d'Or

Observatoire de l'auto-entrepreneur - 1ère édition - novembre 2009

Observatoire de l'auto-entrepreneur - 2ème vague - février 2010

La vision des Français sur l'auto-entreprise - juin 2010

Observatoire de l'auto-entrepreneur - 4ème vague - novembre 2010

Les clients de l'ADIE ayant opté pour le régime de l'auto-entrepreneur

Profil et besoins d'accompagnement

décembre 2009 - Nelly Sevat - sous la direction de Thierry Racaud

Insee Première N° 1167 - DÉCEMBRE 2007

Créer son entreprise : assurer d'abord son propre emploi

Roselyne Kerjosse, division Administration du répertoire Sirene et démographie des entreprises, Insee

Insee Première N° 1274 - JANVIER 2010

Nouvelles entreprises, cinq ans après : plus d'une sur deux est toujours active en 2007

Sandra Déprez, pôle Démographie des entreprises et des établissements, Insee

Insee Résultats N° 51 Economie - février 2011

Créations et créateurs d'entreprises - Enquête de 2009 : la génération 2006 trois ans après

Pôle national démographie des entreprises et des établissements, Sandra Déprez, Nathalie Wach

Rapports

Adie, rapport annuel 2009, Paris, 2010

Caisse sociale de développement local, rapport d'activité 2009, Bordeaux, 2010

Conseil économique, social et environnemental, « Le microcrédit : une opportunité économique et sociale ? », Paris, 2010

Fonds de cohésion sociale, rapport d'activité 2009, Paris 2010

France active, rapport d'activité 2009, Paris, 2010

France active financement, bilan d'activité 2010, Paris, 2011

France initiative, rapport annuel 2009, Paris, 2010

Inspection générale des Finances, rapport sur le microcrédit, Paris 2010.

ONU, Blue book dans le cadre de l'année du microcrédit, New York, 2005

Observatoire de la microfinance, rapport annuel, Paris, 2008 et 2009

Sites internet

- Adie : <http://www.adie.org>
- Créa-sol : <http://www.crea-sol.fr>
- CSDL : www.csdl.asso.fr
- France initiative : <http://www.france-initiative.fr>
- France active : <http://www.franceactive.org>
- Secours catholique : <http://www.secours-catholique.org>
- Caisse de dépôts : : <http://www.france-microcredit.org>
- NACRE : <http://www.emploi.gouv.fr/nacre>
- OSEO : <http://www.oseo.fr>
- ONU : <http://www.un.org/fr/>
- CGAP : www.cgap.org
- Commission européenne : http://ec.europa.eu/index_fr.htm
- DARES : <http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/etudes-recherche-statistiques-de,76/etudes-et-recherche,77/publications-dares,98/>